

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI
Partie déposante : les co-avocats des Parties civiles
Déposé devant : le Bureau des co-juges d'instruction
Langue: français, original en anglais
Date du document : le 3 décembre 2009
Nombre total de pages : 49 pages (à l'exclusion des pages de garde)

ឯកសារទទួល DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de réception): 27-Jul-2010, 11:14 ឈ្មោះ (Time/heure): Chanthan Phok

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : confidentiel
Classement retenu par les co-juges d'instruction :
Statut du classement : សាធារណៈ / Public
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives:
Signature :

ឯកសារចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification): 27-Jul-2010 Chanthan Phok
--

**DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LE GÉNOCIDE DES KHMERS KROMS ET DES VIETNAMIENS,
DÉPOSÉE PAR LES PARTIES CIVILES**

Déposée par :
Les co-avocats des parties civiles :
 Me NY Chandy
 Me Mahdev MOHAN
 Me Lyma NGUYEN

Destinataires :
Les co-juges d'instruction :
 YOU Bun Leng
 Marcel LEMONDE

Assistés par :
 Prof. Laurel FLETCHER
 Me Bradley KRACK
 Me Jeffrey BAE

Copie à :
Personnes mises en examen :
 M. NUON Chea
 M. IENG Sary
 Mme IENG Thirith
 M. KHIEU Sampan
 M. KANG Guek Eav alias DUCH

Auxquels se sont joints
Les co-avocats des parties civiles :
 Me HONG Kimsoun
 Me KONG Pisey
 Me David BLACKMAN
 Me Silke STUDZINSKY

Avocats des personnes mises en examen
 Me SON Arun
 Me Michael PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me ANG Udom
 Me Michael G. KARNAVAS

Me PHAT Pouy Seang
Me Diana Ellis
Me SAR Sovan
Me Jacques VERGÈS

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. William SMITH

La Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nonn
Mme la juge Sylvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

I. INTRODUCTION

1. Vu la règle 55-10 du Règlement intérieur des CETC, nous soumettons la présente demande d'actes d'instruction complémentaires (la « demande ») au nom de nos clients khmers kroms et vietnamiens, qui sont essentiels pour étayer l'instruction en cours du dossier n° 002/19-02-2007/ECCC/OCIJ (le dossier 002), concernant les accusés NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith, KHIEU Sampan et KANG Guek Eav *alias* DUCH. Cette demande vise (1) à attirer l'attention des co-juges d'instruction sur de nouvelles preuves établissant les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité perpétrés contre la minorité khmère krom dans les provinces de Pursat et Takeo, pendant la période du Kampuchéa démocratique, et (2) compléter le réquisitoire introductif des co-procureurs en y versant des preuves montrant que l'ampleur territoriale du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés contre la minorité d'origine vietnamienne s'étendait à la province de Kampong Chhnang au cours de la même période. Ces crimes, décrits aux paragraphes 19-39 et 41-63 de la présente demande, relèvent de la compétence des CETC, et sont punissables au titre des articles 4, 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Nous demandons qu'on tienne compte de ces crimes dans le dossier 002 et, le cas échéant, d'autres dossiers actuellement à l'instruction par les co-juges d'instruction et/ou les co-procureurs.
2. Cette demande est basée sur les nouvelles preuves fournies par nos clients khmers kroms et vietnamiens – parties civiles et candidats à la constitution de partie civile – dont les formulaires de renseignements sur la victime et les documents d'appui pertinents ont été remis à l'Unité des victimes pour examen et acceptation par les co-juges d'instruction. En outre, la présente demande expose nos récents travaux d'enquête sur le terrain, menés avec l'assistance experte de la Khmer Kampuchéa Krom Human Rights Association (KKKHRA)¹. Pour assurer jusqu'à nouvel ordre la confidentialité de l'identité de nos clients et d'autres personnes auditionnées, la présente demande fait référence à nos clients et aux personnes auditionnées à l'aide de pseudonymes. Un tableau reprenant l'identité des personnes correspondant à ces pseudonymes ainsi qu'un rapport consolidé de 100 pages des auditions et enregistrements audiovisuels réalisés dans les provinces de Pursat, Takeo et Kampong Chhnang peuvent être mis à la disposition des co-juges d'instruction à leur demande. La présente requête bénéficie aussi de la recherche juridique

et de l'analyse secondaire des données par l'International Human Rights Law Clinic, de la faculté de droit de l'université de Californie, à Berkeley². Ces données secondaires sont reprises dans la Liste des sources (jointe en annexe I), conformément à l'article 6 de la directive pratique concernée (ECCC/01/2007/Rev.4).

3. Les nouvelles preuves suivantes doivent s'entendre dans le contexte de l'animosité viscérale du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») envers la population d'origine vietnamienne du pays et la population du Kampuchéa khmer krom, de sa profonde suspicion à leur égard et de sa politique subséquente de persécution et de génocide contre ces populations. Les Khmers kroms, originaires du Kampuchéa krom (le sud du Vietnam), étaient considérés par le PCK comme nationalement et/ou ethniquement liés aux Vietnamiens, indépendamment du fait que leur ascendance khmère date de l'empire Norkor Kok Thlorok, au premier siècle.
4. De même, ces nouvelles preuves doivent s'entendre également dans le contexte des tensions géopolitiques constantes et des conflits armés menés par/entre le régime khmer rouge et/contre ses homologues vietnamiens depuis le début de la période du Kampuchéa démocratique, qui se sont aggravés dès 1976 et ont duré jusqu'à la chute des Khmers rouges. Ces tensions et conflits ont façonné la politique génocidaire des Khmers rouges contre les minorités khmère krom et d'origine vietnamienne. L'escalade de la guerre du Vietnam dans les années 1960 avait contraint les forces communistes vietnamiennes à chercher refuge au Cambodge « neutre »³, renforçant le sentiment antivietnamien parmi les Cambodgiens⁴. Après que le maréchal Lon Nol a renversé le gouvernement du prince Norodom Sihanouk en 1970, le nouveau régime a pratiqué une politique de « persécution ouverte » à l'égard des Vietnamiens et des Khmers kroms⁵. Des milliers d'entre eux ont perdu la vie et environ 250 000 Vietnamiens de souche se sont réfugiés dans la République du Vietnam⁶. Après le renversement du régime Lon Nol par les forces khmères rouges, une politique comparable a été adoptée à l'égard de ces minorités. Au début, en 1973, des documents du PCK de la zone Sud-ouest (considérée comme le fief de Pol Pot) qualifient les Vietnamiens et ceux qui leur sont associés d'« ennemis héréditaires »⁷.
5. Après la prise du pouvoir le 17 avril 1975, le PCK a poursuivi la politique de persécution de Lon Nol et expulsé du Cambodge 170 000 Vietnamiens de souche supplémentaires⁸.

En 1976, avec l'intensification des tensions politiques et des conflits armés avec le Vietnam, le PCK a purgé et remplacé les cadres de district et de commune khmers kroms et vietnamiens de souche dans les communes khmères kroms ou vietnamiennes. En avril 1975, le centre du parti du PCK a publié une directive ordonnant aux responsables khmers rouge au niveau du district d'arrêter et de mettre en détention tous les Vietnamiens d'origine et les Khmers qui parlaient vietnamien ou étaient associés aux Vietnamiens – ils étaient alors remis aux forces de sécurité khmères rouges et ont été en majorité systématiquement exécutés⁹. Faisant allusion à l'Holocauste juif, le journaliste Nayan Chanda a qualifié ce décret officiel de « solution finale » du PCK à ce qu'il considérait comme une menace d'infiltration et d'attaque *Youn* (vietnamienne)¹⁰.

6. On estime que les Khmers rouges ont éliminé environ 40 % des populations ethniques et/ou religieuses lao, thaïe et cham du Cambodge. Bien que ces minorités aient subi des pertes considérables, le nombre de leurs victimes n'est en rien comparable à la destruction des Vietnamiens d'origine et des Khmers kroms pendant la période du Kampuchéa démocratique. Sur plus de 400 000 habitants d'origine vietnamienne au Cambodge en 1970, il ne restait que 30 000 pendant la période du Kampuchéa démocratique et ils ont presque tous été exterminés¹¹. Quelque 125 000 Khmers kroms ont été massacrés au cours de la même période, soit une proportion majoritaire de leur population au Cambodge¹². Notre client [REDACTED] déclare que plus de 80 % des résidents khmers kroms dans [REDACTED] –
[REDACTED] –
anciennes communes khmères kroms au cœur du district de Bakan (province de Pursat) – ont été sélectionnés et exterminés.
7. Nous joignons pour consultation, le réquisitoire introductif des co-procureurs. Comme exposé dans ce document, le PCK a pratiqué une politique destinée à éliminer physiquement la totalité de la population vietnamienne de la province de Prey Veng par exécution¹³. Néanmoins, sauf votre respect, le réquisitoire introductif ne saisit ni l'étendue des crimes commis contre les Vietnamiens de souche, ni aucun des crimes commis contre la minorité khmère krom en raison de ses liens nationaux et/ou ethniques réels ou supposés avec les Vietnamiens.
8. Notre demande cherche à combler ces lacunes. Nous voulons souligner que la politique de génocide et de persécution pratiquée par le PCK contre des groupes minoritaires résidant

au Cambodge englobait les Khmers kroms, qui étaient rassemblés, transférés et emmenés dans des centres de sécurité et des sites d'exécution pour être tués dans le cadre d'une ligne de conduite et d'un effort concerté pour éliminer physiquement tous les Khmers kroms dans leurs villages d'origine, en particulier dans la zone Est (province de Svay Rieng), la zone Nord-ouest (province de Pursat), la zone Sud-ouest (province de Takeo) et même au Kampuchéa krom, au Vietnam du Sud. La perpétration de ces crimes dans de multiples zones démontre que ces activités étaient généralisées, systématiques, planifiées, coordonnées et/ou spécifiquement voulues par les hauts dirigeants du PCK pour détruire les Khmers kroms. En outre, la politique de génocide et de persécution des Vietnamiens de souche ne se limitait pas à la zone Est (province de Prey Veng), mais s'étendait à la zone Ouest (province de Kampong Chhnang) où les Vietnamiens de souche étaient, notamment, déplacés de force, empêchés de se reproduire, forcés de contracter des mariages mixtes, réduits en esclavage, échangés contre du riz et du sel, et exécutés dans le cadre d'une ligne de conduite similaire et dans un effort concerté pour éliminer physiquement tous les Vietnamiens. Il est vital pour nos clients, pour le dossier juridique, la mémoire historique et l'héritage des CETC que les co-juges d'instruction reconnaissent que ces crimes ont eu lieu, qu'ils enquêtent sur l'esprit, la nature et l'ampleur de ces crimes et les incluent dans les charges à faire peser sur les personnes mises en examen.

II. DOSSIER CONCERNANT LA MINORITÉ KHMÈRE KROM

A. « Des corps khmers avec des esprits vietnamiens » - Les Khmers kroms, un groupe minoritaire protégé

9. Aux fins de l'article 4 de la Loi relative aux CETC, les Khmers kroms faisaient partie du « groupe national » vietnamien parce qu'ils appartenaient ou étaient considérés par les Khmers rouges comme appartenant au groupe national vietnamien et/ou avaient ou étaient considérés par les Khmers rouges comme ayant un héritage et une identité vietnamiens distinctifs en termes de nationalité et/ou d'origine nationale commune. Par ailleurs, les Khmers kroms étaient un « groupe ethnique » distinct et séparé, et/ou ils étaient perçus comme tels par les Khmers rouges. En outre, la minorité khmère krom était un « groupe stable et permanent », que les auteurs de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) entendaient protéger du génocide, comme l'indiquent les travaux préparatoires de la Convention¹⁴.

i. Appartenance des Khmers kroms au groupe national vietnamien

Preuves objectives

10. La norme objective utilisée pour déterminer si une entité particulière constitue un « groupe national » aux fins de génocide ou de persécution est « l'identité distinctive en termes de nationalité ou d'origine nationale » du groupe¹⁵. Appliquant cette norme, les Khmers kroms ou Khmers des basses terres¹⁶ constituent un « groupe national » pendant la période du Kampuchéa démocratique parce que leur identité distinctive résultait de leur origine nationale commune : le Kampuchéa krom, une région géographique de 68 965 kilomètres carrés qui s'étend sur la terre ferme et les îles à proximité du delta du Mékong, qui fait partie du territoire de l'État souverain du Vietnam depuis 1949¹⁷.

Preuves subjectives

11. Par ailleurs dans l'affaire *Le Procureur c. Jesli*, la Chambre de première instance du TPIY note qu'il « convient d'évaluer le statut d'un groupe national, ethnique ou racial *du point de vue des personnes qui veulent isoler ce groupe* du reste de la communauté »¹⁸. Confirmant ce point, la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Bagilishema* dit que « si une victime est perçue par un auteur comme appartenant à un groupe protégé, elle peut être considérée par la Chambre comme un membre du groupe protégé, aux fins de génocide »¹⁹. Sur la base des preuves ci-dessous, nous affirmons que les Khmers rouges considéraient les Khmers kroms comme des membres du groupe national vietnamien et de ce fait, comme faisant partie d'un « réseau vietnamien de traîtres » qu'il fallait éliminer²⁰.
12. Bien que les désirs irrédentistes du PCK de « libérer le Kampuchéa krom » de « l'agresseur vietnamien », soient bien documentés²¹, il convient de noter que le PCK ne voulait récupérer que le *territoire* krom ; il ne cherchait pas à intégrer la *population* krom dans le nouvel État²². Pour les responsables et les cadres khmers rouges, les Khmers kroms étaient vietnamiens²³. Les Khmers rouges disaient d'eux aussi qu'ils avaient « des corps khmers, mais des esprits vietnamiens »²⁴ ou qualifiaient les Khmers kroms d'agents et d'espions des *Yuon*, terme utilisé pour désigner le groupe national vietnamien²⁵. Aux

yeux des Khmers rouges, la minorité khmère krom se composait de parfaits espions pour le Vietnam : des ressortissants vietnamiens qui utilisaient leur ascendance khmère pour passer du Vietnam du Sud au Cambodge, infiltrer et se mêler à la majorité de la population khmère centrale du Cambodge et « tendre l'oreille » pour le Vietnam²⁶. Le juriste John Ciorciari décrit la perception des Khmers kroms par les Khmers rouges comme suit :

Le Kampuchéa krom était au centre des préoccupations des Khmers rouges. Il constituait une « province perdue », un rappel de l'humiliation que les Cambodgiens avaient subie pendant des siècles d'expansion siamoise et vietnamienne et sous le régime impérial ultérieur. [C] 'était aussi une source importante de menace présumée pour le régime paranoïaque des Khmers rouges. Étant donné leur aptitude à se fondre dans la société cambodgienne, les Khmers kroms étaient considérés comme des agents potentiellement idéaux pour l'interférence vietnamienne²⁷.

ii. Les Khmers kroms en tant que groupe ethnique

Preuves objectives

13. La minorité khmère krom constituait également un « groupe ethnique » séparé et distinct au titre de l'article 4 de la Loi relative aux CETC, parce qu'il partageait « une langue et une culture communes », ce que la Chambre de première instance du TPIR, dans l'affaire *Le Procureur c. Kayishema*, qualifie de trait caractéristique d'un « groupe ethnique » dans le contexte de la signification juridique du génocide²⁸. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, la minorité khmère krom qui habitait au Cambodge, à la différence de la majorité khmère centrale, partageait les caractéristiques et pratiques communes suivantes qui témoignent d'une langue et d'une culture communes, caractéristiques d'un groupe ethnique khmer séparé et distinct du Kampuchéa krom (« marqueurs de l'identité khmère krom ») :

- a. Les Khmers kroms étaient effectivement bilingues et parlaient le vietnamien en plus de la langue khmère²⁹. Le khmer était leur langue maternelle, mais le vietnamien était leur langue nationale ou d'État³⁰.
- b. Même quand ils parlaient khmer, les Khmers kroms avaient tendance à utiliser des mots vietnamiens qui étaient entrés dans la langue usuelle des Khmers kroms. Ainsi, le khmer central utilisait les mots *khreh* pour désigner le lit et *kahyo* pour le verre, tandis que les Khmers kroms utilisaient les mots vietnamiens *yuun* et *lee* à cet effet³¹.

- c. Les Khmers kroms avaient également des caractéristiques linguistiques communes dans leur façon de parler le khmer. Le patois ou dialecte spécifique des khmers kroms – ainsi que leur accent et leurs inflexions – étaient nettement différents du khmer central³². Les Khmers kroms habitant à l’est du Bassak, dans les provinces de [REDACTED] et Preah Trapeang, par exemple, parlaient avec un fort accent vietnamien³³. Les Khmers kroms vivant à l’ouest de la rivière Bassak, à [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] avaient un accent vietnamien moins prononcé³⁴. Les Khmers kroms de [REDACTED] dans la province de [REDACTED] parlaient d’une voix chantante, d’un ton légèrement musical³⁵.
- d. Les Khmers kroms portaient un costume traditionnel différent de celui des Khmers centraux. Les femmes khmères kroms portaient généralement le *khnat preah*, des pantalons larges et des jupes longues, tandis que les Khmers centraux portaient surtout le sarong³⁶. Le *k’bun*, un harnais jeté sur le dos pour porter de lourdes charges ou un bébé, faisait également partie de la tenue des Khmers kroms, hommes et femmes. Les Khmers centraux n’utilisaient pas cet accessoire³⁷.
- e. Les Khmers kroms avaient des noms de famille communs, caractéristiques de leur groupe ethnique minoritaire, qui faisaient référence à leur lieu d’origine au Kampuchéa krom/Vietnam du Sud. Des noms de famille courants étaient par exemple : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁸.
- f. Les Khmers kroms hissaient deux *Tong Puleung* ou drapeaux blancs portant les symboles du crocodile ou *Krapeuh* aux entrées et à l’intérieur de leurs maisons et de leurs pagodes pour symboliser leur « âme » khmère Kampuchéa krom, qui est réputée descendre du crocodile mythique. Les Khmers centraux hissaient ces drapeaux uniquement aux funérailles, tandis que les Khmers kroms les arboraient à toutes les occasions³⁹.
- g. Les portails avant de la plupart des pagodes khmères kroms représentaient *Reehu Chap Chan*, le symbole protecteur de l’ancien dieu hindou/bouddhiste « Rahu »

avalant la lune, qui ressemble à un serpent qui se mange la queue. Les Khmers kroms pensaient qu'ils étaient la lune et que les Khmers centraux étaient Rahu. D'après leur interprétation, ce symbole signifiait que si ces communautés séparées mais issues de la même ascendance se rencontraient, elles s'associeraient et se compléteraient⁴⁰.

- h. Les Khmers kroms s'identifiaient comme un groupe ethnique minoritaire en se regroupant dans des ensembles concentrés avant que le PCK ne les réinstalle de force dans les communes contrôlées par les Khmers rouges⁴¹. Par exemple, entre 1927 et 1941, un groupe de Khmers kroms du Kampuchéa krom s'est installé dans le district de Bakan, dans la province de Pursat pour y construire des maisons et exploiter des fermes (voir paragraphe 19 ci-dessous)⁴². Comme ils y ont trouvé une terre fertile, d'autres familles de la minorité ethnique khmère krom sont venues s'installer dans la région et ont formé un village khmer krom⁴³. Les villages khmers kroms étaient toujours reconnaissables aux clôtures rudimentaires en bambou qui les entouraient – une pratique que ne partageaient pas les Khmers centraux⁴⁴.

Preuves subjectives

14. Quoiqu'il en soit, les Khmers kroms s'identifiaient comme un groupe ethnique séparé et distinct pour les raisons exposées au paragraphe 13 ci-dessus et étaient considérés comme tels par les Khmers rouges, qui utilisaient ces marqueurs de l'identité khmère krom pour distinguer et, notamment, séparer, persécuter, exécuter et détruire les Khmers kroms (voir paragraphes 19-39 ci-dessous).
15. La politique génocidaire des Khmers rouges à l'égard des Khmers kroms était motivée, en partie, par ce qu'ils considéraient comme l'allégeance des Khmers kroms au groupe national vietnamien (en dépit de leur ascendance khmère), mais elle peut être attribuée aussi au militantisme ethnique naissant dans certains groupes de la minorité khmère krom que les Khmers rouges cherchaient à écraser.
16. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, certains Khmers kroms se sont unis et ont développé un sentiment de solidarité ethnique khmère krom en formant des

mouvements séparatistes au Vietnam ou alignés sur le Vietnam, qui étaient soi-disant destinés à libérer le Cambodge de la domination khmère rouge et à le réunifier avec leur pays d'origine, le Kampuchéa krom. Certains Khmers kroms de souche ont rallié les milices d'opposition anticommunistes des Khmers Serei (Khmers libres) dirigées par Son Ngoc Thanh, un révolutionnaire khmer krom qui avait été (brièvement) premier Ministre sous le régime de Lon Nol. D'autres ont rallié les milices du Front des Khmers du Kampuchéa krom soutenu par les États-Unis ou l'Armée de libération des Khmers du Kampuchéa krom (KKKLA), plus communément connues sous le nom de 'Foulards blancs', dirigées par le moine khmer krom Samouk Senmais, financées et entraînées par la force d'élite Mobile Strike Force Command de la CIA ou force MIKE (voir paragraphe 17 ci-dessous)⁴⁵. Ces mouvements étaient essentiellement politiques, mais leur appel à la solidarité khmère krom était une affirmation de l'identité ethnique, passant par la rébellion politique. De nombreux membres de la minorité ethnique khmère krom espéraient reprendre leur patrie du Kampuchéa krom aux Khmers rouges grâce à ces milices d'opposition⁴⁶.

17. De l'avis du PCK, ces milices étaient une menace pour son autorité et devaient être extirpées et systématiquement éliminées (voir paragraphes 19-39 ci-dessous). En 1976, par exemple, notre client [REDACTED] a vu arriver 67 'Foulards blancs' khmers kroms lourdement armés dans [REDACTED] la province de Takeo. Les Foulards blancs voulaient obtenir une audience avec le président du Kampuchéa démocratique et accusé KHIEU Samphan, pour discuter de ce qu'ils pensaient être une cause commune – le retour du Kampuchéa krom au Cambodge/Kampuchéa démocratique. Après avoir persuadé les Foulards blancs de déposer leurs armes et d'embarquer dans des camions en prétextant qu'ils seraient autorisés à rencontrer KHIEU, les responsables khmers rouges du district de Takeo ont envoyé le dirigeant de la mission des Foulards blancs à S-21 et le reste au centre de sécurité du district de Kiri Vong, appelé prison de Wat Preatheath, pour y être interrogés et exécutés. D'après notre client [REDACTED], trois Foulards blancs seulement ont survécu. Commentant cet incident documenté, l'historien Ben Kiernan écrit :

Le sort des soixante-huit Foulards blancs montre les couleurs du régime de Pol Pot. Ses deux principaux ennemis, l'impérialisme américain et le Vietnam, étaient incarnés par ce groupe pathétique. *Nés au Vietnam, pays de 'l'ennemi héréditaire', ils avaient les cheveux longs 'à la mode impérialiste'*. Malgré leur ethnicité (de Foulards blancs) et leur récente adhésion au Kampuchéa démocratique pour raisons raciales, le régime considérait [les Foulards blancs]

comme dangereux. *C'était des 'corps khmers avec des esprits vietnamiens'*. Ce slogan, qui allait résonner tout au long de l'expérience du Kampuchéa démocratique indique la volonté du régime de Pol Pot de supprimer non seulement les minorités ethniques comme les Chams, mais également de grands nombres de personnes de la majorité khmère. *Cette volonté se fondait sur des bases raciales parce qu'ils n'étaient pas vraiment khmers, manifestement parce que leurs esprits ne pouvaient pas être contrôlés. L'idéologie raciale exprimait la suspicion politique*⁴⁷.

iii. Les Khmers kroms en tant que groupe stable et permanent

18. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Khmers kroms étaient également un « groupe stable et permanent » protégé, conformément à une lecture adéquate des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide⁴⁸. Dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, le TPIR définit les groupes « stables » comme ceux qui sont « constitués de manière permanente et dont l'appartenance est déterminée par la naissance, à l'exclusion des groupes plus 'mobiles' auxquels on adhère par un engagement individuel volontaire, comme les groupes politiques et économiques »⁴⁹. Le critère utilisé par le tribunal est que « l'appartenance à ces groupes semblerait impossible à nier par leurs membres, qui en font partie *automatiquement, de naissance, d'une manière continue et souvent irrémédiable* »⁵⁰. L'origine nationale commune des Khmers kroms, leur longue histoire, leur langue, leur culture et leurs traditions étayaient leur statut de groupe « stable et permanent » qui bénéficie d'une protection au titre de la Convention sur le génocide.

B. «Purger tous les agents des *Youn*» - Politique de persécution, de déplacement forcé et mesures de prévention des naissances

19. Dans la province de Pursat, [REDACTED] dans le district de Bakan (que les Khmers kroms appelaient [REDACTED]) est devenue un point de ralliement pour les Khmers kroms⁵¹. Quand nos clients et d'autres sont allés habiter dans [REDACTED] et ses communes dans le district de Bakan, dans les années 1920, il n'y avait qu'une dizaine de familles khmères kroms⁵². Au début des années 1970, cependant, l'établissement khmer krom dans [REDACTED] comptait 150 familles⁵³. La réinstallation pacifique et volontaire des Khmers kroms du Vietnam au Cambodge a cessé pendant la période du Kampuchéa démocratique⁵⁴. Aujourd'hui, il ne reste que 30 familles dans [REDACTED]⁵⁵. Les communautés khmères kroms du Cambodge ont fait l'objet de persécution et ont été ciblées par le PCK dès le moment où les Khmers rouges ont pris le contrôle de leurs régions. Sur ordre de la direction du PCK, les chefs de district khmers rouges déclaraient, aux réunions communales des résidents khmers kroms dans les provinces de Pursat et Takeo, que les cadres khmers rouges devaient purger tous les agents des *Youn* (développé ci-dessous). Tous les membres de la minorité khmère krom, civils ou membres d'un mouvement séparatiste/d'opposition, faisaient l'objet de persécution même s'ils n'avaient aucun véritable lien avec le Vietnam. Les ordres du PCK – et l'empressement avec lequel ils étaient exécutés – sont largement corroborés non seulement par nos clients, mais aussi par d'anciens cadres khmers rouges que nous avons auditionnés dans la province de Pursat (voir paragraphe 2 ci-dessus).
20. Pour les raisons susmentionnées, les hauts dirigeants du PCK ont donné l'ordre aux responsables khmères rouges et aux chefs provinciaux, d'unité, de coopérative et de district des zones à forte concentration de Khmers kroms, notamment les provinces de Svay Rieng, Pursat et Takeo, d'identifier et d'éliminer les membres de la minorité khmère krom en raison de leur appartenance présumée à des « réseaux vietnamiens »⁵⁶. Parmi nos clients khmers kroms, plusieurs hommes de ces communes ont été séparés des femmes et des enfants, et déplacés dans des zones différentes, avec les brigades de travail mobiles auxquelles ils appartenaient. Les femmes khmères kroms, notamment l'épouse de notre client khmer central [REDACTED], étaient séparées de leur mari et de leurs enfants parce qu'elles étaient « de mauvaises graines dans la commune » ou qu'elles avaient « des corps khmers avec des esprits vietnamiens ». Les cadres khmers rouges persécutaient les Khmers kroms

résidant au Cambodge (et au Kampuchéa krom) en les soumettant à une politique de persécution – sélection, séparation ou enlèvement et déplacement forcé – équivalant à des crimes contre l’humanité. Comme nous le démontrons ci-dessous, cette politique a finalement conduit au génocide par emprisonnement, par des mesures de prévention des naissances, par des exécutions massives et d’autres conditions de vie destinées à entraîner la destruction physique totale ou partielle.

Province de Svay Rieng (zone Est)

21. À partir de 1977, les Khmers rouges ont forcé beaucoup de Khmers kroms de la province de Svay Rieng à s’installer dans la zone nord-ouest (province de Pursat) et la zone sud-ouest (province de Takeo), parce que les Khmers rouges craignaient que les Khmers kroms passent à l’ennemi et participent à l’invasion vietnamienne⁵⁷. À leur arrivée dans les provinces de Pursat et Takeo, les Khmers kroms ont été séparés des Khmers centraux, persécutés parce qu’ils étaient considérés comme des Vietnamiens d’origine ou des agents du Vietnam, et emprisonnés et/ou exécutés⁵⁸.
22. Notre client ██████ déclare que les cadres khmers rouges ont même imaginé un slogan pour cette politique de persécution, à savoir « il vaut mieux manger la mangue que le tamarin »⁵⁹. La mangue se dit « *Svay* » et était censée désigner les gens de Svay Rieng (zone est) et le tamarin se dit « *Ampel* », un peu comme *Drop Pram Pii Ampel*, qui signifie 17 avril et était censé désigner le peuple du 17 avril (peuple nouveau). En d’autres termes, le slogan voulait dire que les Khmers kroms qui habitaient la zone est étaient considérés comme une grave menace et devaient être tués en premier, avant même que les Khmers rouges ne s’occupent de l’un de leurs principaux objectifs – réduire les Khmers centraux des villes et l’intelligentsia.

Province de Pursat (zone nord-ouest)

23. En 1976 et 1977, les chefs de commune et de village khmers rouges ont commencé à recenser l’identité nationale des civils ██████ en demandant aux chefs de ménage si leur famille était khmère centrale ou khmère krom⁶⁰. On a dit à ██████ du district de Bakan que ces questions avaient pour but « d’éloigner les Khmers kroms et de les séparer du reste des villageois »⁶¹. Les Khmers rouges posaient

fréquemment ces questions et comparaient l'uniformité des réponses, pour s'assurer de cibler les Khmers kroms⁶².

24. Par exemple, en 1977, les Khmers rouges ont convoqué une réunion au [REDACTED] [REDACTED], pour ordonner aux dirigeants du district de Bakan de compiler les biographies des habitants du village pour déterminer qui appartenait à la minorité d'origine khmère krom et en tant que tel, était partisan supposé de groupes séparatistes/d'opposition⁶³. Le prétexte donné par les Khmers rouges était que l'Angkar voulait séparer les différents groupes ethniques et récompenser ceux qui produisaient le riz le plus rapidement, pour identifier et séparer les Khmers kroms⁶⁴. Les cadres khmers rouges ajoutaient que les Khmers kroms n'avaient rien à craindre de cette identification et de leur déclaration puisqu'il leur serait simplement demandé de cultiver au service de l'Angkar – c'est-à-dire, « récolter le maïs et les pommes de terre »⁶⁵.

25. Plus tard, en 1977 et 1978, les Khmers rouges ont utilisé les résultats des enquêtes qu'ils avaient menées pour distinguer les membres de la minorité khmère krom de la population khmère centrale⁶⁶. Les habitants khmers kroms des [REDACTED] [REDACTED] – jadis communes du pays khmer krom dans le district de Bakan, province de Pursat – ont été rassemblés et emmenés dans des centres de sécurité ou des zones de détention dans [REDACTED] (voir paragraphes 30-36 ci-dessous) pour être exécutés selon une ligne de conduite et dans un effort concerté pour éliminer physiquement tous les Khmers kroms de ces régions. Cette réinstallation forcée était spécifiquement prévue pour les Khmers kroms ; leurs conjoints khmers n'étaient pas tenus de les accompagner dans leur déplacement, ce n'était même souhaité⁶⁷. Les enfants 'hybrides' des couples mixtes khmers et khmers kroms devaient choisir le parent avec qui ils voulaient rester après la séparation et s'ils suivaient leur parent khmer krom, ils étaient tués⁶⁸. D'après nos clients, les Khmers rouges ont isolé les membres de la minorité khmère krom de différentes communes du district de Bakan pour « purger tous les agents des *Youn* »⁶⁹.

Kampuchéa krom (Vietnam du Sud) et province de Takeo (zone sud-ouest)

26. Entre 1975 et 1977, les Khmers rouges ont effectué un recensement comparable dans la province de Takeo pour identifier tous les Khmers kroms aux fins de la politique de

persécution du PCK consistant à les séparer et les déplacer⁷⁰. En novembre 1975, notre client [REDACTED] déclare avoir entendu à la radio khmère rouge l'annonce d'une nouvelle politique à l'égard des Vietnamiens d'origine et de la minorité khmère krom. Le PCK proposait de les renvoyer au Vietnam et permettait aux Khmers kroms habitant au Vietnam de s'installer au Cambodge. En février 1976, les responsables khmers rouges ont commencé à appliquer cette nouvelle politique. Ils sont venus dans tous les ménages, demander aux Khmers kroms de s'identifier comme tels pour pouvoir être « rapatriés au Kampuchéa krom ». D'après [REDACTED], c'était une ruse perfide, destinée à permettre aux « Khmers rouges de savoir qui étaient les Khmers kroms ... (et) qui s'est finalement avérée fatale » pour les Khmers kroms qui se sont dévoilés et ont ensuite été déplacés. Plusieurs Khmers kroms habitant au Kampuchéa krom ont également été enlevés du territoire vietnamien par les forces khmères rouges et emmenés dans la province de Takeo. En particulier, au milieu de 1978, il y a eu une incursion militaire khmère rouge dans la province de Mout Chouk au Kampuchéa krom (connue également sous le nom de province d'An Giang au Vietnam du Sud) destinée, en partie, à rapatrier de force et à ramener les Khmers kroms dans la commune de Kouk Prech, district de Kiri Vong⁷¹. Au cours de cette incursion khmère rouge, [REDACTED] et 400 autres moines ont été défroqués et forcés, sous peine de mort, de devenir des fermiers dans la province de Takeo⁷². Les Khmers kroms qui refusaient d'obéir aux Khmers rouges étaient tués, de même que les Khmers kroms mariés à des conjoints vietnamiens⁷³. Les Khmers rouges ont interrogé et tué beaucoup de Khmers kroms rapatriés dans la province de Takeo, sous prétexte qu'ils étaient des agents vietnamiens et des espions⁷⁴.

C. Exécutions massives et autres conditions de vie destinées à la destruction physique du groupe des Khmers kroms

[REDACTED] (*province de Pursat, zone nord-ouest*)

27. Comme nous l'avons montré, à partir de 1977, la politique générale de persécution des Khmers rouges à l'encontre des Khmers kroms est devenue un génocide, parce que les Khmers rouges sont devenus très suspicieux des Khmers kroms, au milieu du véritable conflit armé qui avait éclaté entre le Cambodge et le Vietnam [REDACTED]⁷⁵. En 1977 et 1978, les Khmers rouges ont rassemblé des villages entiers de Khmers kroms de [REDACTED] [REDACTED] pour les tuer, notamment [REDACTED] dans [REDACTED]

██████████⁷⁶ et à proximité du ██████████ (██████████ ██████████) dans ██████████⁷⁷. Les Khmers rouges ont regroupé et transporté 350 familles khmères kroms (environ 1000 personnes) de partout dans le district de Bakan à Prey Krabau, sous prétexte que l'Angkar voulait qu'ils cultivent la terre de ce village⁷⁸.

28. Comme les Khmers kroms faisaient route vers le village de Prey Krabau, on les a fait marcher tout droit, les mains attachées dans le dos, à 20 ou 23 de front⁷⁹. À Prey Krabau, ils ont été enfermés dans des étables ou *Kraols* pendant plusieurs jours, sans nourriture ni eau, avant d'être tués⁸⁰. Leurs corps ont été jetés dans des charniers d'une étendue de près d'un hectare et plusieurs centaines de grandes fosses, et certains de ces champs de la mort n'ont pas encore été exhumés à ce jour⁸¹. Lors de l'exécution des Khmers kroms, les hommes valides étaient tués en premier⁸². Venaient ensuite les femmes, puis les vieux, les malades et les Khmers mariés à des Khmers kroms⁸³. De même, les Khmers rouges ont rassemblé des Khmers kroms temporairement détenus à ██████████ et les ont envoyés à Prey Thom pour « récolter le maïs et les pommes de terre »⁸⁴. Il n'y aurait aucun survivant parmi les plus de 700 Khmers kroms rassemblés⁸⁵. Notre client ██████████ déclare que certains ossements du génocide de Prey Krabau ont été découverts en 1979 après le repli des Khmers rouges. Après l'arrivée des forces vietnamiennes dans la province de Pursat et le repli des Khmers rouges, les quelques Khmers kroms encore vivants dans le district de Bakan ont transporté ces restes à ██████████ par char à bœufs. ██████████

██████████
██████████
██████████

██████████ (province de Takeo, zone sud-ouest)

29. Le PCK a exécuté en masse également les Khmers kroms ségrégués du ██████████ ██████████. Fin 1977, les Khmers rouges ont massacré des Khmers kroms à ██████████ ██████████⁸⁶. Au début de 1978, par exemple, au ██████████ ██████████ les Khmers rouges ont tué 67 hommes de la milice des Foulards blancs khmers kroms (voir paragraphes 16 et 17 ci-dessus)⁸⁷.

D. Emprisonnement et interrogatoire des Khmers kroms en raison de leur identité

Province de Pursat (prison de Veal)

30. Outre les exécutions massives et autre conditions de vie dont question ci-dessus, imposées délibérément par les Khmers rouges aux Khmers kroms pour entraîner leur destruction physique, à la différence des Khmers centraux qui étaient arrêtés et détenus pour des 'erreurs', les Khmers kroms étaient arrêtés, emprisonnés et torturés simplement parce qu'ils étaient présumés être des espions vietnamiens, qu'ils provenaient du Kampuchéa krom (Vietnam du Sud), qu'ils y habitaient ou parce qu'ils avaient des liens avec des mouvements séparatistes/d'opposition khmers kroms alignés sur le Vietnam ou qui y étaient basés. À partir de 1976, les Khmers rouges ont emmené plusieurs milliers de Cambodgiens à la prison du village de Veal (VVP) où ils les ont torturés, interrogés et finalement exécutés⁸⁸. Cette pratique n'a cessé que quand les forces vietnamiennes sont arrivées dans la province de Pursat, en avril 1979⁸⁹. En 1977, la première vague de prisonniers amenés à VVP se composait presque entièrement de membres de la minorité khmère krom, conformément aux ordres du centre du parti du PCK aux chefs des centres de sécurité khmers rouges, dont l'accusé Duch, que tous les Vietnamiens d'origine et les Khmers kroms devaient être éradiqués parce qu'ils étaient des traîtres vietnamiens⁹⁰. Notre client [REDACTED] l'un des rares survivants de VVP, confirme que ses interrogateurs supposaient, en fonction de ses antécédents/son ethnicité khmère krom qu'il était un traître ou un espion à la solde des Vietnamiens, indépendamment de son innocence ou de sa culpabilité. Parmi les questions qui lui ont été posées : « 1) Où habitiez-vous avant l'époque des Khmers rouges ? 2) Pourquoi avez-vous un curieux accent ? 3) Puisque vous êtes un Khmer krom, avez-vous communiqué avec les Vietnamiens ? 4) Combien de personnes compte votre groupe d'espions ? ».

31. À VVP, les prisonniers khmers kroms se reconnaissaient parce qu'ils venaient de la même commune/village d'origine et parce qu'ils avaient tous été rassemblés et arrêtés dans ces communes/villages⁹¹. Les Khmers kroms amenés à VVP étaient notamment des habitants du [REDACTED]

[REDACTED]⁹².
Les gardiens khmers rouges de la prison sélectionnaient et séparaient les Khmers kroms

des Khmers centraux dans ces villages et envoyaient ensuite les kroms à VVP pour interrogatoire et exécution⁹³.

32. Les prisonniers khmers kroms de la prison du village de Veal étaient accusés notamment de faire partie de l'organisation des Khmers Serei et d'être des « bicéphales ». Nos clients pensent que [REDACTED] un dirigeant du mouvement Khmer Serei, et d'autres Khmers kroms qu'ils ont rencontrés ont été capturés et enfermés à VVP⁹⁴. Les gardiens de la prison ont dit à plusieurs de nos clients que tous les membres de la minorité khmère krom des villages susmentionnés finiraient tôt ou tard par être envoyés à VVP et exécutés, confirmant leurs craintes que les Khmers kroms soient rassemblés pour détention, persécution et exécution⁹⁵.

33. En moyenne, au moins 100 prisonniers arrivaient à VVP tous les deux ou trois jours⁹⁶. À mesure que les prisonniers arrivaient, les Khmers rouges emmenaient d'autres prisonniers et les tuaient, jetant leurs corps dans des charniers tout proches⁹⁷. Entre 1977 et 1979, il y avait au moins 1000 prisonniers à VVP en permanence⁹⁸. (Un croquis détaillé du complexe de la prison du village de Veal, fourni par nos clients [survivants de VVP] [REDACTED] et [REDACTED] a été remis à l'Unité des victimes.)

34. Vers la fin de 1977 et en 1978, des centaines de Khmers kroms de la province de Svay Rieng (zone est) ont été envoyés à VVP. Les Khmers rouges rassemblaient entre 100 et 300 victimes de la zone est tous les soirs et les conduisaient dans des rizières vides à proximité pour les exécuter en masse⁹⁹. [REDACTED] a vu les Khmers rouges faire asseoir ces victimes, les obliger à mettre les mains derrière le dos, puis les frapper avec des gourdins sur l'arrière de la tête¹⁰⁰. D'autres gardes de sécurité khmers rouges leur tranchaient ensuite la gorge à la baïonnette¹⁰¹. Ces corps étaient jetés dans des fosses ouvertes peu profondes ou abandonnés dans les rizières¹⁰². [REDACTED] confirme que ces charniers avaient une hauteur de 3 mètres et une largeur de 10 mètres environ¹⁰³.

Province de Takeo (prisons de Wat Preatheath et Wat So Ben)

35. Nos clients déclarent que les Khmers rouges ont rassemblé des membres de la minorité d'origine khmère krom de [REDACTED] [REDACTED] et les ont emmenés aux bureaux de sécurité

du district, en d'autres termes les prisons de Wat So Ben et Wat Preatheath¹⁰⁴. Entre 1975 et 1977, ces deux prisons étaient des sites notoires où les Khmers kroms étaient détenus à la suite d'allégations de trahison, où ils étaient forcés 'd'avouer' leurs liens avec les Vietnamiens avant d'être exécutés¹⁰⁵. Un jour de 1977, notre client [REDACTED] a vu arriver à la prison de Wat So Ben 35 Khmers kroms enlevés par les Khmers rouges au Kampuchéa krom. Après avoir été détenus et interrogés à la prison et forcés 'd'avouer', ils ont été emmenés, de nuit, dans des buissons à proximité et massacrés en masse. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

36. En outre, les Khmers rouges accusaient les prisonniers de faux crimes notamment « l'instigation à entrer au Vietnam » et « la dissimulation d'armes dans les montagnes avec d'autres personnes » et ils les frappaient à coups de bâton, les étouffaient dans des sacs en plastique et leur appliquaient des décharges électriques pour extorquer des aveux¹⁰⁶. Les prisonniers mouraient aussi de faim ou de maladies causées par le gruau cuit à l'eau des canaux¹⁰⁷. Les prisonniers étaient contraints aux travaux forcés, notamment à extraire des racines d'arbres et à grimper aux palmiers pour produire le sucre de palme¹⁰⁸.

E. Élimination

37. Le résultat de ces exécutions massives est qu'une proportion importante de la minorité khmère krom des provinces de Pursat et Takeo a été éliminée. Une instruction complémentaire par les co-juges d'instruction est nécessaire pour déterminer le nombre exact de membres de la minorité khmère krom qui ont été tués dans les provinces de Pursat et Takeo, mais l'estimation du nombre de victimes khmères kroms pour le seul district de Bakan, avancée par notre client [REDACTED], montre que les Khmers kroms ont en fait été victimes de génocide.

38. Dans [REDACTED], il y avait environ 200 familles khmères kroms avant le régime des Khmers rouges et il n'en restait que 30 après la période du Kampuchéa démocratique¹⁰⁹. Sur les 200 familles environ que comptait [REDACTED] avant les Khmers rouges, il n'en restait que 10 après le génocide¹¹⁰. Sur les 50 familles de [REDACTED], 6 seulement ont survécu au régime des Khmers rouges¹¹¹. Dans [REDACTED], il y avait environ 20 familles khmères

kroms avant les Khmers rouges et 2 seulement ont survécu au génocide¹¹². Une fois encore, ces chiffres doivent faire l'objet d'une instruction complémentaire et être vérifiés par les co-juges d'instruction, parce que nous soupçonnons que la destruction physique réelle des Khmers kroms dans le district de Bakan peut être supérieure à ces estimations. Il convient de mentionner que certaines familles khmères kroms qui habitent à Bakan aujourd'hui peuvent ne pas être comptabilisées parmi les survivants du district de Bakan parce qu'elles ne résidaient pas dans le district de Bakan pendant la période du Kampuchéa démocratique, mais s'y sont installées en provenance d'autres provinces ou du Vietnam du Sud après la période du Kampuchéa démocratique, parce que les Khmers kroms se regroupent généralement, aujourd'hui encore, pour vivre ensemble ou dans des villages voisins en groupements communaux.

39. Qu'il suffise de dire, pour les besoins de la présente demande de complément d'instruction, que les Khmers kroms étaient isolés par les Khmers rouges aux fins de génocide et ont subi une « proportion comparativement élevée d'exécutions » estimée à plus de 100 000 personnes¹¹³ sur la base de leur appartenance supposée au groupe national vietnamien et/ou au groupe ethnique khmer krom¹¹⁴.

F. Génocide et crimes contre l'humanité établis par les faits

40. Les preuves suivantes établissent que les exécutions massives de Khmers kroms résidant dans les provinces de Pursat et Takeo étaient planifiées par les défenseurs et d'autres hauts dirigeants du PCK et commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, la minorité khmère krom dans ces régions :

- a. Le régime khmer rouge visait la minorité khmère krom pour l'éliminer en raison de son identité nationale vietnamienne supposée¹¹⁵.
- b. Le 10 juin 2009, Duch a confirmé l'association par le PCK des Khmers kroms avec le Vietnam et a déclaré :

[E]n vérité, toute personne qui arrivait du Vietnam au Cambodge, que ce soit un civil ou un combattant était considéré comme espion. Ainsi, *les immigrants vietnamiens du Vietnam du Sud (Kampuchéa krom) qui se trouvaient au Cambodge depuis longtemps, ils étaient tous arrêtés et envoyés en prison parce qu'ils avaient agi contre l'autorité de l'État. Pour ce qui est des Vietnamiens arrivés après le*

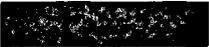
17 avril 75 au Cambodge, on les a considérés comme des espions ; peu importe que l'accusation ait été fondée ou non, ces personnes étaient transférées en prison¹¹⁶.

- c. Le territoire stable et permanent des Khmers kroms au Kampuchéa krom est devenu partie intégrante du Vietnam en 1949. En 1977, le Comité central du PCK a commencé à considérer la minorité khmère krom comme des agents des Vietnamiens. Le PCK avait donc l'impression que la minorité khmère krom constituait une menace pour le régime et a déclaré qu'elle était un ennemi de l'État.
- d. Le PCK a pratiqué une politique consistant à tuer les « *Youn* » (Vietnamiens) et tous les « agents des *Youn* »¹¹⁷. En outre, lors d'une allocution à la radio nationale en mai 1978, Pol Pot, secrétaire du Comité central du PCK, a ordonné à chaque soldat du PCK de « tuer 30 Vietnamiens » pour défendre « le territoire cambodgien et la race cambodgienne »¹¹⁸
- e. Fin 1977, Pol Pot s'est adressé à un groupe de Khmers kroms au stade olympique de Phnom Penh, leur disant qu'il ne « garderait » que ceux qui étaient d'accord de suivre l'Angkar¹¹⁹.
- f. Les zones choisies par le PCK pour les exécutions massives étaient le cœur du pays de la population khmère krom au Cambodge – des villages dans les provinces de Takeo et Pursat, des zones à forte concentration d'habitants khmers kroms¹²⁰. Cela démontre l'intention du PCK de détruire la minorité khmère krom.
- g. Les actes de génocide décrits aux paragraphes 19-39 ci-dessus n'étaient pas des exécutions isolées, mais plutôt des massacres en masse de villages entiers de Khmers kroms, organisés par les chefs de district khmers rouges du PCK responsables de ces zones¹²¹. Aux réunions communales des habitants khmers krom des provinces de Pursat et Takeo, les chefs de district khmers rouges ont déclaré « cette fois, nous devons purger tous les agents des *Youn* »¹²².
- h. Dans le district de Bakan, les cadres du PCK ont séparé les habitants khmers kroms des Khmers centraux et ont déplacé les Khmers kroms dans des centres de sécurité, notamment le corral du village de Prey Krabau et la prison du village de

Veal, avant de les exécuter pour collusion avec les Vietnamiens¹²³. Le régime du PCK a persécuté, exécuté, emprisonné et éliminé les Khmers kroms qui habitaient dans les provinces de Pursat et Takeo. Ces actes, tels que vécus et vus par nos clients khmers kroms, constituent notamment un génocide par exécution, par dommages corporels et par conditions de vie suffisant à entraîner la mort.

- i. Les exécutions génocidaires sont démontrées par les preuves des méthodes d'exécution directes¹²⁴ ou indirectes¹²⁵, ou des preuves que les exécutions ou les attaques ont eu lieu¹²⁶. Les Khmers kroms des provinces de Pursat et Takeo ont été les témoins directs de l'exécution d'autres Khmers kroms par leurs ravisseurs, à la baïonnette notamment, avant de les voir jeter des charniers. En outre, les Khmers rouges leur imposaient des conditions où ils n'avaient pas assez à manger ou recevaient de la nourriture cuite à l'eau des canaux. Les soldats khmers rouges forçaient les Khmers kroms à enterrer leurs morts dans des charniers et les Khmers kroms ont vu des cadavres dans les charniers.
- j. Le génocide par dommages corporels est établi, notamment, par des preuves d'actes de torture¹²⁷ et l'administration de décharges électriques¹²⁸. Les Khmers rouges ont torturé nos clients khmers kroms en les frappant à coups de bâton, en les étouffant avec des sacs et en leur administrant des décharges électriques pour extorquer des aveux aux fins de les éliminer en tant que groupe. Ces crimes constituent un génocide par dommages corporels.
- k. Le génocide par les conditions de vie suffisant à entraîner la mort est démontré, notamment, par des preuves de privation d'eau et de nourriture¹²⁹, de soins médicaux insuffisants¹³⁰ et d'obligation de travail ou d'exercice physique excessif¹³¹. Les soldats khmers rouges faisaient travailler nos clients khmers kroms jusqu'à la mort, dans les corrals, les camps de travail et les prisons, sans alimentation adéquate, sans eau ni soins médicaux, commettant ainsi un génocide à leur égard.
- l. À la différence des Khmers centraux, les membres du PCK arrêtaient les membres de la minorité khmère krom, qu'ils aient ou non commis des erreurs ou pour toute autre raison arbitraire¹³². Les fonctionnaires khmers rouges exécutaient les

membres de la minorité khmère krom immédiatement ou peu de temps après leur arrestation¹³³ parce que le PCK ne voulait pas seulement éliminer les Khmers kroms affiliés à des groupes politiques, mais tous les Khmers kroms¹³⁴. Quand ils étaient interrogés sur les questions spécifiques montrant la politique génocidaire des Khmers rouges contre eux sur la base de leur affiliation ethnique et/ou nationale supposée avec les Vietnamiens. En d'autres termes, les Khmers kroms étaient considérés comme des Vietnamiens, des espions vietnamiens et/ou associés à des milices séparatistes/d'opposition khmères kroms, alignées sur ou basées au Kampuchéa krom (Vietnam du Sud).

- m. La politique du PCK qui consistait à séparer et tuer les conjoints khmers kroms mariés à des Khmers montre que la minorité khmère krom était spécifiquement visée en raison de sa nationalité et/ou de son ethnicité vietnamienne supposée¹³⁵. Il est important de dire que les enfants et les conjoints khmers centraux étaient épargnés.
- n. En 1978, des soldats khmers rouges sont entrés au Kampuchéa krom et ont enlevé, puis exécuté des minorités khmères kroms qui y habitaient¹³⁶. Le PCK craignait qu'en raison de leur identité nationale et/ou ethnique, les Khmers kroms s'alignent politiquement et militairement sur les forces vietnamiennes et d'autres forces de résistance pour s'opposer au régime du Kampuchéa démocratique.
- o. Le génocide contre les résidents de la minorité khmère krom s'est traduit par l'exécution d'une partie importante de cette minorité dans 
¹³⁷.
- p. Les Khmers rouges ont ciblé et attaqué la population civile khmère krom dans les provinces de Takeo et Pursat, d'une manière généralisée comme en témoigne l'étendue géographique, les moyens et les méthodes utilisées par le PCK pour mettre sa politique en œuvre¹³⁸. Les Khmers rouges étaient tellement avides d'exécuter leur plan d'élimination qu'ils ont même enlevé des Khmers kroms au Kampuchéa krom. Les Khmers rouges imposaient aux Khmers kroms un plan systématique de séparation, d'emprisonnement, d'exécution et d'élimination¹³⁹.

Les attaques ont toutes coïncidé dans le temps, en particulier avec l'escalade de la guerre entre le Vietnam et le Cambodge en 1977 et 1978¹⁴⁰.

- q. Comme expliqué en détail ci-dessus, les soldats khmers rouges ont procédé à des exécutions massives de la minorité khmère krom d'une manière généralisée et systématique, ce qui constitue les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination. Comme exposé ci-dessus, nos clients ont assisté aux exécutions massives¹⁴¹, ils ont perdu des membres de leur famille dans ces exécutions et ils ont vu les charniers¹⁴² contenant les corps de victimes khmères kroms.
- r. Les Khmers rouges envoyaient les Khmers kroms en masse dans la province de Pursat sur la base de leur identité ethnique, politique ou nationale¹⁴³, à la prison du village de Veal, où ils étaient enfermés dans des conditions difficiles¹⁴⁴, où les Khmers rouges exécutaient en masse quelques centaines de prisonniers chaque nuit. Les Khmers rouges en envoyaient d'autres dans la province de Takeo, dans les prisons de Wat Preatheath et Wat So Ben, où ils étaient torturés et exécutés. Ces emprisonnements et les crimes connexes dont ont souffert les prisonniers khmers kroms en prison n'avaient aucun fondement en droit international¹⁴⁵ et constituent dès lors le crime contre l'humanité d'emprisonnement.
- s. Les Khmers kroms dans les prisons du village de Veal, de Wat So Ben et Wat Preatheath, sous la garde et le contrôle des Khmers rouges étaient torturés et subissaient des douleurs et des souffrances terribles¹⁴⁶. Les Khmers rouges ont en outre commis les crimes susmentionnés contre les Khmers kroms pour des raisons politiques, sur la base de leur allégeance supposée¹⁴⁷ aux Vietnamiens ou aux milices d'opposition/séparatistes comme les Khmers Serei ou les Foulards blancs (et par extension la CIA et le régime de Lon Nol), ce qui constitue le crime contre l'humanité de persécution.

III. DOSSIER CONCERNANT LA MINORITÉ ETHNIQUE VIETNAMIENNE

A. La minorité d'origine vietnamienne dans [REDACTED] (province de Kampong Chhnang)¹⁴⁸

41. À partir de 1973, les Khmers rouges contrôlaient effectivement [REDACTED] [REDACTED]¹⁴⁹. Dès 1974, les Khmers rouges ont commencé à mettre en œuvre leurs politiques dans le district et les autorités de [REDACTED] ont commencé abolir la propriété privée et à créer des groupes collectifs dans la région, où la terre, les logements et les biens privés appartenaient à la collectivité¹⁵⁰.

i. Avril 1975 : déplacement forcé de la minorité d'origine vietnamienne dans [REDACTED]

42. En avril 1975 ou vers cette époque, les Khmers rouges ont pris le contrôle des zones urbaines de la province de Kampong Chhnang. Les autorités militaires ont déplacé les populations d'origine vietnamienne résidant dans les villes et villages au bord de la rivière Tonle Sap (dans les environs de la ville de Kampong Chhnang dans le district de Kampong Chhnang) vers plusieurs communes [REDACTED], sur la rive est de la rivière Tonle Sap¹⁵¹. Sous le régime khmer rouge, [REDACTED] comptait 11 communes, pour la plupart situées [REDACTED]¹⁵².

43. Les récits de nos clients indiquent que les Khmers rouges ont déplacé les habitants d'origine vietnamienne dans plusieurs communes notamment celles [REDACTED] [REDACTED]¹⁵³. Dans ces communes, la minorité d'origine vietnamienne expulsée a été répartie essentiellement entre [REDACTED] [REDACTED] (qui se trouve plus loin)¹⁵⁴. En une semaine à compter de l'occupation et du contrôle des zones urbaines de Kampong Chhnang par les Khmers rouges en avril 1975, les Khmers rouges ont déplacé environ 200 familles d'origine vietnamienne (quelque 500 personnes) de la ville et des régions urbaines de Kampong Chhnang vers [REDACTED] [REDACTED]¹⁵⁵.

44. Un client, VN10, a déclaré que les Khmers rouges ont dit aux habitants d'origine vietnamienne du [REDACTED] d'aller à [REDACTED] [REDACTED] où ils seraient plus en sécurité, parce que les soldats de Lon Nol allaient bombarder le village¹⁵⁶. Les Khmers rouges ont séparé les Vietnamiens de souche

et les ont envoyés dans [REDACTED]¹⁵⁷. Les Khmers rouges ont séparé les Vietnamiens de souche et les ont envoyés à [REDACTED] pour construire une digue dans [REDACTED]⁵⁸. Au total, 115 familles d'origine vietnamienne, du [REDACTED]⁵⁹.

ii. Avril 1975 – août 1975 : crimes au mont Kep et alentour

45. Au [REDACTED], les Khmers rouges ont forcé les Vietnamiens d'origine à faire des travaux agricoles manuels lourds en leur imposant des conditions de privation extrême¹⁶⁰. Les Khmers rouges forçaient les Vietnamiens de souche à construire des digues et à travailler à d'autres projets d'irrigation¹⁶¹. Les journées de travail de 11 heures étaient courantes et parfois, les cadres khmers rouges ordonnaient aux travailleurs de trimer jusqu'à minuit¹⁶². Les travailleurs étaient autorisés à faire des pauses minimales, ils étaient donc perpétuellement fatigués et beaucoup mouraient d'épuisement et de surmenage¹⁶³. Les Khmers rouges faisaient respecter ce régime strict et de dur labeur par des séances de coups régulières et des exécutions¹⁶⁴. Ceux qui se faisaient prendre lors d'une tentative d'évasion étaient exécutés¹⁶⁵.
46. Les Khmers rouges ne donnaient pas assez de nourriture aux travailleurs d'origine vietnamienne et beaucoup mouraient de malnutrition, de maladie et de faim¹⁶⁶. VN16 dit que les Khmers rouges ne donnaient aux travailleurs que de petites rations de gruau de riz au déjeuner et que le dîner se composait généralement de riz et de liserons d'eau (*convolvulus*) ou de gruau de riz¹⁶⁷. Chaque famille recevait une petite boîte de lait condensé¹⁶⁸. Les familles de six personnes recevaient une boîte de riz ; les familles plus petites en recevaient moins et les travailleurs ne recevaient ni poisson ni sel¹⁶⁹, base traditionnelle du régime des Vietnamiens d'origine. Pendant les repas, les Khmers rouges procédaient au comptage pour s'assurer que tous les travailleurs d'origine vietnamienne étaient présents – ceux qui manquaient risquaient d'être roués de coups et exécutés¹⁷⁰. Les travailleurs quittaient rarement leur maison quand ils ne travaillaient pas¹⁷¹.
47. Les Khmers rouges tuaient les membres de la minorité d'origine vietnamienne pour plusieurs raisons. Les cadres tuaient les travailleurs réputés faibles, paresseux ou autrement inadaptés au travail¹⁷². Les Khmers rouges considéraient que les Vietnamiens étaient sans valeur – le proverbe : « vous garder n'est pas un bénéfice et vous tuer n'est

pas une perte » s'appliquait aux Vietnamiens d'origine¹⁷³. VN04 a entendu les cadres déclarer : « si [quelque chose] est inutile, tuez-le »¹⁷⁴.

48. Le même client a été témoin de l'exécution de son père, de son oncle et de sa grand-mère, tous considérés trop vieux pour travailler – il les a vus les mains attachées dans le dos, les yeux bandés et emmenés dans un site à environ 100 mètres de la zone d'habitation¹⁷⁵. Là, ils ont été frappés sur la tête avec un bout de bambou puis poussés dans une fosse¹⁷⁶. Certaines victimes d'origine vietnamienne, emmenées dans un endroit reculé, étaient forcées de creuser leurs propres tombes sans savoir à quoi elles allaient servir¹⁷⁷. Les Khmers rouges procédaient généralement aux exécutions en alignant les victimes vietnamiennes devant une fosse, en leur frappant la tête avec des outils de jardin ou des bâtons de bambou et en faisant basculer les corps dans les fosses¹⁷⁸.

49. VN16 décrit la pratique des Khmers rouges qui consistait à éventrer les corps des Vietnamiens d'origine, parfois alors que les victimes étaient encore vivantes, et à arracher la vésicule biliaire pour terroriser les victimes vivantes d'origine vietnamienne¹⁷⁹. Quand les Khmers rouges procédaient à une exécution massive dans la commune, ils mettaient 70 à 100 vésicules biliaires à sécher dehors, sur les arbres¹⁸⁰. Une fois séchées, les Khmers rouges les vendaient ou les mangeaient eux-mêmes¹⁸¹.

50. Quiconque se faisait prendre alors qu'il tentait de s'échapper de la commune était rapidement exécuté¹⁸². VN15 a assisté à l'exécution de sa tante et de son oncle, pris après avoir tenté de s'échapper ensemble pour aller chercher de la nourriture parce qu'ils avaient faim¹⁸³. VN15 a vu les cadres frapper sa tante et son oncle sur le crâne, mais ni elle ni aucun autre témoin de l'exécution n'a rien dit par crainte d'être exécuté(e)¹⁸⁴.

51. VN12 dit qu'au [REDACTED] deux moines bouddhistes vietnamiens ont été tués après avoir organisé une réunion d'environ 20 familles (70 personnes), où ils ont conseillé à ceux qui étaient réunis de travailler dur pour éviter d'être exécutés¹⁸⁵. Les Khmers rouges ont emmené ces deux moines l'après-midi et quand ils sont revenus ils ne ramenaient que les vêtements maculés de sang des moines¹⁸⁶. Une autre femme qui a pris la parole à la réunion a disparu par la suite¹⁸⁷.

52. VN07 a déclaré que les Khmers rouges ont tué la moitié des Vietnamiens d'origine après les avoir déplacés de leur village natal au [REDACTED]¹⁸⁸. Les Khmers rouges ont tué environ 10 familles à la fois, ciblant les anciens dirigeants des villages, ceux qui avaient de l'argent et les plus instruits¹⁸⁹. D'abord, ils prenaient l'argent et les biens des victimes, puis les tuaient à coups de trique, à l'arrière de la tête¹⁹⁰. Les exécutions avaient lieu à 50 mètres de la maison de VN07¹⁹¹. Les Khmers rouges rassemblaient un groupe et l'emmenaient au lieu d'exécution le matin¹⁹². Les victimes debout, devaient ôter leurs vêtements et rester nues¹⁹³. Les Khmers rouges gardaient les vêtements pour eux-mêmes et leurs familles¹⁹⁴. Les Khmers rouges disaient qu'ils prenaient les cœurs, les cuisses et d'autres parties du corps des personnes exécutées pour les manger¹⁹⁵.
53. La participation à une révolte était un motif d'exécution également. VN06 a assisté à l'exécution massive de 200 – 300 familles d'origine vietnamienne qui avaient refusé d'être renvoyés au Vietnam¹⁹⁶. Les Khmers rouges ont creusé une grande fosse commune dans [REDACTED] (50 mètres sur 20 mètres), ils ont aligné les résistants et les ont battus à mort à coups de bâton¹⁹⁷.
54. Une fois, environ 70 Vietnamiens de souche ont été emmenés de [REDACTED] à un site [REDACTED]¹⁹⁸. [REDACTED] était une école transformée en prison pour détenir les prisonniers d'origine vietnamienne avant de les envoyer se faire tuer dans un charnier voisin (appelé plus tard « [REDACTED] »)¹⁹⁹. C'est le « dernier endroit » où les Vietnamiens d'origine ont été tués à [REDACTED] avant d'être déportés de force au Vietnam²⁰⁰.
55. Après avoir appris la nouvelle des 70 Vietnamiens d'origine tués à [REDACTED], d'autres protestataires d'origine vietnamienne ont tenté de fuir leurs communes pour aller à [REDACTED], un lac militaire au [REDACTED]²⁰¹. Les autorités militaires provinciales de Kampong Chhnang ont envoyé des troupes dans [REDACTED] pour empêcher ce groupe d'arriver au [REDACTED] et le chef provincial (un dénommé [REDACTED]) a ordonné que les protestataires d'origine vietnamienne soient tués, ce qui s'est traduit par la mort d'environ 50 Vietnamiens de souche²⁰². Après l'exécution des victimes au « lac » [REDACTED] il a été surnommé « [REDACTED] » qui signifie littéralement « lac où les Vietnamiens ont été tués »²⁰³.

56. Vers la fin de 1975, il y a eu une révolte impliquant 500 Vietnamiens d'origine de la [REDACTED]²⁰⁴. Ils protestaient contre leur transfert au [REDACTED] parce qu'ils étaient originaires de villages flottants, où ils vivaient de la pêche et qu'ils ne pouvaient pas s'adapter à l'environnement et aux conditions de vie dans les hautes terres²⁰⁵. Environ 50 – 60 Vietnamiens d'origine ont été tués à la suite de cet événement et leurs restes ont été envoyés dans leurs maisons de [REDACTED]²⁰⁶.

iii. Août 1975 : retour forcé au Vietnam de la minorité d'origine vietnamienne

57. Les preuves de nos clients montrent que les Khmers rouges ont transféré des Vietnamiens de souche de diverses communes du [REDACTED] au Vietnam par bateau²⁰⁷. La majorité de nos clients d'origine vietnamienne racontent que les Khmers rouges les ont remis au Gouvernement vietnamien en échange de riz décortiqué et de sel, entre juin et août 1975²⁰⁸.

58. Par exemple, vers mai 1975, notre client VN11 était dans [REDACTED] (également appelée district 18) lors de la signature de l'accord entre les Khmers rouges et le Gouvernement vietnamien²⁰⁹. Les Khmers rouges ont déplacé 400 familles d'origine vietnamienne, dont la sienne, au Vietnam²¹⁰. Un après-midi de juin 1975, les Khmers rouges ont ordonné aux Vietnamiens d'origine du district 18 de partir, sans leur dire où ils allaient²¹¹. Ils se sont rendu compte qu'ils étaient au Vietnam après leur arrivée²¹². Ce voyage était l'une des premières « flottes » vers le Vietnam et il n'y a pas eu d'échange de riz ni de sel pour le transfert des Vietnamiens de souche à cette occasion²¹³.

59. À leur arrivée au Vietnam, les autorités vietnamiennes ont demandé aux personnes déplacées s'il restait encore des Vietnamiens de souche au Cambodge²¹⁴. Les nouveaux arrivants ont parlé aux Vietnamiens des milliers de Vietnamiens d'origine retenus à [REDACTED]²¹⁵. Les autorités vietnamiennes et cambodgiennes ont alors négocié un échange de riz et de sel pour les Vietnamiens du Cambodge²¹⁶.

60. Ensuite, les Khmers rouges ont transféré plusieurs de nos clients d'origine vietnamienne au Vietnam d'une manière comparable, en échange de riz et de sel. Ainsi, VN07 du [REDACTED]

██████████ a déclaré que, le 14 juillet 1975 (du calendrier vietnamien), les Khmers rouges ont déplacé les Vietnamiens de souche dans sa région²¹⁷. La veille de ce déplacement, les Khmers rouges ont dit à tout le monde qu'ils seraient déplacés dans la zone de Long Bun, près du Vietnam, sans expliquer pourquoi ils devaient partir²¹⁸. Le voyage en ferry a duré sept jours²¹⁹. Pendant le voyage, VN07 a vu d'autres bateaux remplis de Vietnamiens d'origine qui voyageaient avec son groupe²²⁰. À l'arrivée à Long Bun, les Vietnamiens de souche étaient environ 200²²¹. Le lendemain, des bateaux sont arrivés du Vietnam, avec des fonctionnaires vietnamiens, qui ont donné aux autorités khmères rouges 20 kilos de riz et 20 kilos de sel pour chaque Vietnamien de souche²²².

61. La partie civile VN04 a déclaré qu'en route vers le Vietnam, il a vu des charniers remplis de cadavres, loin du ██████████, dans la ville de Kg Chhnang, mais toujours au Cambodge²²³. VN04 savait que les charniers contenaient les restes de beaucoup de Vietnamiens parce qu'ils se trouvaient dans des zones peuplées par des Vietnamiens²²⁴.

iv. Politique de mariage mixte pour les membres de la minorité d'origine vietnamienne restée au Cambodge

62. Pour les Vietnamiens de souche qui sont restés au Cambodge après les retours massifs au Vietnam au milieu de 1975, les Khmers rouges ont mis en place, en 1976, une politique dans les communes de ██████████ ordonnant aux Khmers, hommes et femmes, ayant contracté un mariage mixte, de tuer leur conjoint vietnamien et leurs enfants métissés²²⁵. Le prétexte que les Khmers rouges ont invoqué pour cette politique était que les Vietnamiens de souche étaient de la classe « Yuon », c'est-à-dire qu'ils étaient issus de la race vietnamienne²²⁶. Cette politique était destinée à « éliminer les racines vietnamiennes de la population cambodgienne »²²⁷.
63. Si une femme ou un mari khmer refusait de tuer sa famille mixte, toute la famille était exécutée en guise de punition²²⁸. Le conjoint khmer était autorisé à vivre et survivre au Cambodge uniquement si le conjoint d'origine vietnamienne était tué²²⁹. Comprenant qu'ils seraient tous exécutés s'ils restaient avec leur conjoint khmer au Cambodge, certains conjoints d'origine vietnamienne sont retournés au Vietnam²³⁰.

B. Génocide et crimes contre l'humanité démontrés par les faits

i. Déportation forcée au Vietnam en tant qu'acte de génocide

64. Dans les circonstances décrites ci-dessus, les déplacements systématiques et généralisés vers le Vietnam des Vietnamiens de souche de la province de Kampong Chhnang équivalent à une déportation forcée ou un déplacement de force de ce groupe du Cambodge. Étant donné les conditions extrêmes de contrainte, tout consentement des victimes à leur transfert au Vietnam ne peut être considéré comme un véritable consentement résultant d'un choix. En outre, il n'est nullement question de consentement dans les cas où il n'y a pas de réel choix sinon d'obéir à un ordre²³¹.

65. La déportation forcée des Vietnamiens d'origine de la région de Kampong Chhnang vers le Vietnam constitue un génocide, en ce sens que ces actions comportaient des actes commis en vue de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique spécifique²³². Les exécutions massives de 200 – 300 Vietnamiens d'origine du village de Chrolong, commune de Dar, qui se sont opposés à leur retour forcé au Vietnam²³³, témoigne de l'intention des autorités khmères rouges de transférer tous les Vietnamiens d'origine restant au Cambodge, pour débarrasser le Cambodge de ce groupe. C'étaient des mesures prises en vue de détruire les Vietnamiens de souche au Cambodge. L'échange de chaque Vietnamien d'origine transféré au Vietnam contre du sel et du riz était un moyen pour les Khmers rouges d'obtenir un avantage commercial supplémentaire d'une activité entamée pour réaliser leur projet d'éliminer le groupe des Vietnamiens d'origine du Cambodge.

ii. Imposition délibérée de conditions de vie destinées à entraîner la destruction des Vietnamiens de souche en tant qu'acte de génocide

66. La tentative d'éliminer les Vietnamiens de souche de Kampong Chhnang supposait aussi d'infliger des conditions de vie destinées à entraîner la destruction de ce groupe ethnique et racial, équivalant à un génocide. Ces actes ont été commis en deux phases :

1. Le déplacement forcé et le rassemblement des Vietnamiens d'origine de plusieurs zones de [REDACTED] dans diverses communes sur [REDACTED] vers avril 1975.

2. La déportation de force ou le retour forcé des Vietnamiens de souche de [REDACTED] au Vietnam de juillet à août 1975.

67. Une fois les Vietnamiens d'origine réunis dans les communes [REDACTED], ils pouvaient être transférés en masse au Vietnam. Les déplacements forcés que nos clients ont connus en avril 1975, de leurs villages d'origine dans la province de Kampong Chhnang vers les communes de [REDACTED] associés à leur déportation de force de [REDACTED] au Vietnam, vers juillet et août 1975, équivalent à l'imposition par le PCK de conditions de vie destinées à entraîner la destruction des Vietnamiens d'origine. Premièrement, cela supposait d'obliger dans un premier temps les membres de ce groupe à quitter leurs maisons dans les villages flottants et de les contraindre aux conditions de vie en altitude, sur [REDACTED] auxquelles ils avaient du mal à s'adapter²³⁴. Dans les communes de [REDACTED], nos clients ont été soumis notamment aux conditions de travail forcé, de surmenage, d'épuisement, de faim, de malnutrition, de maladie et de mauvais traitements, destinées à et/ou qui ont eu pour effet de détruire leur groupe²³⁵. Deuxièmement, une fois regroupés sur [REDACTED], les Vietnamiens d'origine étaient soumis au départ collectif du Cambodge²³⁶.

68. Les exécutions massives des 200 – 300 Vietnamiens de souche du [REDACTED] [REDACTED] qui se sont opposés à leur retour au Vietnam²³⁷ sont un signe fort de l'intention des autorités khmères rouges de déplacer tous les Vietnamiens d'origine restant au Cambodge en vue de les éliminer du Cambodge et montre une intention de détruire les Vietnamiens d'origine au Cambodge, en tout ou en partie.

iii. Imposition de mesures de prévention des naissances en tant qu'acte de génocide

69. La politique de mariage mixte appliquée à Kampong Chhnang en 1976, au titre de laquelle les Khmers, hommes et femmes, qui avaient contracté un mariage mixte khmer/vietnamien recevaient l'ordre de tuer leur conjoint vietnamien d'origine et tous leurs enfants métissés sous peine de mort, était une politique génocidaire imposant une mesure destinée à empêcher les naissances dans le groupe vietnamien (que les Khmers rouges désignaient du terme péjoratif de «Yuon»). Si une femme ou un mari khmer refusait de tuer sa famille mixte, toute la famille était exécutée en guise de punition²³⁸. Cette politique était destinée à « éliminer la racine vietnamienne de la population

cambodgienne »²³⁹ et démontre l'intention de détruire le groupe des Vietnamiens d'origine en tout ou en partie. La partie civile VN02 déclare que certains conjoints vietnamiens, comprenant qu'ils seraient tous tués s'ils restaient avec leur conjoint khmer au Cambodge, ont fui au Vietnam²⁴⁰. Les co-juges d'instruction ont déjà évoqué une politique de mariage mixte similaire dans la province de Svay Rieng²⁴¹, montrant que cette conduite s'inscrivait dans le contexte d'une ligne de conduite similaire manifestement dirigée contre le groupe des Vietnamiens de souche. Comme cette politique a été mise en application après les déportations massives de force des Vietnamiens d'origine vers le Vietnam, il y a de fortes indications qu'elle visait les quelques Vietnamiens restés à Kampong Chhnang après août 1975. La politique de mariage mixte était une mesure qui pouvait en soi se traduire par la destruction effective du groupe des Vietnamiens d'origine au Cambodge et équivaut à un crime de génocide.

v. Déplacement forcé en tant que crime contre l'humanité et/ou extermination de la minorité des Vietnamiens d'origine en tant que crime contre l'humanité

70. Les Vietnamiens d'origine qui vivaient à Kampong Chhnang depuis des générations étaient présents légalement dans cette province et leur déportation de force du Cambodge au Vietnam n'était pas fondée au titre du droit international²⁴². On ne peut conclure à aucun véritable consentement pour le transfert puisqu'il n'y avait pas de réel choix pour nos clients si ce n'est d'obéir à un ordre ou risquer davantage de souffrances et de douleurs, voire la mort²⁴³. L'expérience de la déportation ou du déplacement forcé a été la même pour tous nos clients qui habitaient dans divers villages et [REDACTED] dans la province de Kampong Chhnang, à savoir que ces actions des dirigeants des Khmers rouges étaient menées systématiquement et avait un effet généralisé²⁴⁴. De ce fait, le déplacement forcé initial de ce groupe, dans un premier temps dans [REDACTED] (et pour certaines victimes, plusieurs fois entre différentes communes) et, enfin, au Vietnam équivaut à un crime contre l'humanité²⁴⁵.

71. Subsidiairement, cette conduite équivaut à une tentative d'exterminer ce groupe ethnique (du Cambodge) et constitue un crime contre l'humanité. Cette conduite s'inscrit dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique en vertu de l'application par le PCK d'une politique visant à éliminer toute la population d'origine vietnamienne de la province de Prey Veng par des exécutions et des politiques comparables mises en œuvre dans la

province de Svay Rieng²⁴⁶. Le Le Procureur a affirmé que les politiques de discrimination du PCK et d'exécution (« purge ») des Vietnamiens de souche et de toute personne réputée leur être associée sont devenues une politique visant à éliminer tout ceux qui avaient des liens avec le Vietnam²⁴⁷.

vi. Réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité

72. Le troc, l'échange et la vente de Vietnamiens d'origine de Kampong Chhnang au Vietnam équivalent à un comportement commercial impliquant l'exercice de tout ou une partie des pouvoirs attachés aux droits de propriété sur ces personnes²⁴⁸. L'effet du transfert forcé de ces personnes, en plus des conditions de travail forcé, de privation de liberté, d'usage de la force et des menaces par les Khmers rouges, et la privation totale d'autonomie personnelle concernant la vie quotidienne des victimes, équivaut à réduire les Vietnamiens d'origine en esclavage et au statut d'esclave²⁴⁹. Ces actes ont été commis dans le cadre d'une conduite généralisée et systématique, contre nos clients vietnamiens d'origine de la province de Kampong Chhnang et équivalent à la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité. Nous demandons respectueusement au tribunal de déférer les poursuites de ces crimes au dossier numéro n° 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ.

vii. Persécution en tant que crime contre l'humanité

73. Nos clients de Kampong Chhnang qui constituent une « population civile » ont été privés de leurs droits fondamentaux à l'encontre de leurs personnes et leurs biens, en raison de leur identité ethnique vietnamienne. Les co-juges d'instruction ont déjà démontré que le PCK pratiquait une politique de discrimination systématique contre la minorité d'origine vietnamienne²⁵⁰.

74. Le témoignage de KANG Guek Eav (Duch), le 10 juin 2009, dans le procès du dossier 001, souligne en outre l'intention discriminatoire du PCK contre les Vietnamiens d'origine au Cambodge par des politiques se traduisant par la privation des droits fondamentaux de ce groupe ethnique (ainsi que ceux des Khmers kroms sur la base de leurs liens présumés avec les Vietnamiens). Duch a confirmé la politique pratiquée à S-21 (voir paragraphe 40 ci-dessus).

75. Les crimes commis contre nos clients démontrent que le crime de persécution contre les Vietnamiens de souche au Cambodge²⁵¹ s'étendait géographiquement à la province de Kampong Chhnang dans la zone ouest. La persécution de ce groupe est largement démontrée par des crimes ciblés tels que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement et la torture des membres de ce groupe, commis de manière généralisée et systématique, et visant à ou ayant pour effet de priver les Vietnamiens d'origine de leurs droits fondamentaux. Étant privés de leurs droits fondamentaux, nos clients ont été privés de leur dignité humaine et de leur valeur en tant qu'êtres humains.

IV. ANALYSE JURIDIQUE DES CRIMES COMMIS CONTRE LES KHMERS KROMS ET LES VIETNAMIENS

76. Nous avons des raisons de penser que les faits décrits ci-dessus, aux paragraphes 19-39 et 43-63, constituent des crimes relevant de la compétence du tribunal, notamment, mais sans se limiter à ceux-ci :

- a) **GÉNOCIDE** des minorités khmère krom et d'origine vietnamienne. Il constitue une violation de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, punissable au titre des articles 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.
- b) Le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la torture, les persécutions pour raisons politiques de la minorité khmère krom constituent des **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, punissables au titre des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.
- c) L'homicide, la torture et les persécutions des Khmers kroms et des Vietnamiens constituent des violations du **CODE PÉNAL DE 1956**, punissables au titre des articles 3, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

V. SIGNIFICATION DES CHARGES LÉGALES POUR LES MINORITÉS KHMÈRE KROM ET D'ORIGINE VIETNAMIENNE

i. Pourquoi des accusations de génocide ?

77. Le crime de génocide occupe une place privilégiée parmi les crimes internationaux. Il est capable comme nul autre de reconnaître et de communiquer une condamnation mondiale pour des actes d'une horreur indescriptible : l'extermination intentionnelle d'un peuple. En raison de son échelle et de la nature des souffrances humaines endurées, le génocide est qualifié de « crime d'entre les crimes, de l'avis de la communauté internationale, de l'histoire, des victimes et des générations de leurs descendants »²⁵².

78. Bien que des peuples aient été la cible d'extermination à différentes époques de l'histoire, le génocide est apparu comme une notion juridique distincte après l'Holocauste. Dans la période d'après-guerre, l'avocat polonais Raphaël Lemkin a imaginé le terme « génocide » pour désigner la campagne nazie visant à détruire les juifs européens²⁵³. Par ce terme, Lemkin cherchait à faire comprendre l'ampleur du pire désastre déclenché par l'homme : « un plan coordonné pour détruire 'les bases essentielles' de la vie d'un groupe, en vue de l'éliminer »²⁵⁴. Dans sa déclaration d'ouverture à Nuremberg, le juge Robert H. Jackson, procureur général des États-Unis, a évoqué l'urgence, pour la communauté mondiale, de répondre à ces atrocités :

Les méfaits que nous avons à condamner et à punir font preuve d'une telle vilénie et ont été si nuisibles que la civilisation ne pouvait se permettre de passer outre, parce qu'elle ne pourrait continuer à exister si jamais ils devaient se répéter²⁵⁵.

79. Depuis Nuremberg, la communauté internationale a progressivement renforcé l'interdiction et la répression du génocide, à la fois en tant que norme *jus cogens* et par sa codification dans la Convention sur le génocide. Plus récemment, le génocide a été intégré dans les statuts de la plupart des Tribunaux pénaux internationaux créés depuis la Deuxième Guerre mondiale²⁵⁶. Le premier d'entre eux, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu la signification spéciale d'une accusation de génocide et l'importance pour le tribunal d'identifier et de condamner les défendeurs coupables de ce crime pour assurer que les auteurs « portent ce stigmate » et pour « servir d'avertissement à ceux qui, à l'avenir, envisageraient de commettre un tel acte odieux »²⁵⁷.

80. Cette capacité du droit à refléter et à transmettre l'approbation sociale des violations des lois revêt une importance accrue dans le cas du génocide²⁵⁸. L'accusation de génocide différencie et accroît la gravité du crime en fonction de la condamnation universelle et de la révolition face aux exécutions massives destinées à détruire un peuple. Une qualification juridique correcte est essentielle pour la mémoire historique ; elle est capitale pour la légitimité des CETC aux yeux de ses principaux éléments constitutifs – les survivants du régime du Kampuchéa démocratique. Notre insistance sur les crimes commis par le génocide khmer rouge – et les stigmates qu'elle reflète à juste titre – n'est pas un exercice de sémantique « [s]i le résultat de la querelle terminologique consiste à insister sur le caractère particulièrement odieux de la 'haine raciale'... et à réitérer la condamnation de la société des... exécutions massives... la distinction garde et mérite toute sa signification »²⁵⁹.

81. Malheureusement, l'aptitude des CETC à concevoir des normes sociales appropriées contre le génocide a été remise en question. Le co-juge d'instruction Marcel Lemonde a déclaré qu'une accusation de génocide contre les Khmers rouges n'est pas essentielle pour le dossier :

Je ne peux que confirmer que nous travaillons encore à la question d'une éventuelle accusation de génocide... Si l'accusation de génocide n'est pas retenue en fin de compte, cela n'aura certainement pas pour effet de minimiser l'ampleur des souffrances ou de leur donner un nom plus faible²⁶⁰.

Nous marquons respectueusement notre désaccord. Nous ne contestons pas la gravité d'autres formes de crimes de masse, mais sans accusation de génocide, l'intention des crimes commis contre nos clients serait perdue pour les CETC. Nous avons constaté que de nombreux survivants demandent une description exacte des crimes dont ils ont été victimes. Nos clients ne sont pas différents. Ils nous ont dit souhaiter que les choses soient dites clairement – c'est-à-dire que le PCK visait délibérément les minorités khmère krom et vietnamienne pour les détruire et ont donc commis un génocide. Le tribunal devrait retenir les accusations de génocide contre les défendeurs, pour ces crimes, de sorte que la souffrance distincte des victimes soit reconnue en droit et que les défendeurs doivent répondre de la véritable atrocité de leurs crimes.

ii. Pour la légitimité des CETC

82. Les CETC ont été loués pour avoir donné un rôle prépondérant aux victimes du régime khmer rouge²⁶¹. En vertu du Règlement intérieur du tribunal, les victimes peuvent participer au procès pénal en qualité de parties civiles et bénéficient d'un statut égal à celui du Procureur et de la défense²⁶². Kheat Bophal, l'ancien chef de l'Unité des victimes, note que la participation des victimes permet de transformer les victimes cambodgiennes en agents et bénéficiaires d'une culture d'État de droit :

Il est essentiel pour l'efficacité et la légitimité du tribunal que les victimes soient parties au procès (du tribunal des Khmers rouges) et qu'ils aient leur propre voix. La participation rétablit la confiance dans le système judiciaire et donne la satisfaction de première main de rendre publics les dommages subis²⁶³.

Pourtant, la minorité khmère krom a été exclue de la justice des CETC jusqu'à présent. Les Khmers kroms n'ont pas eu de réelle occasion de raconter leur histoire pour les besoins des CETC ou, et c'est important, pour leurs descendants. Poursuivre les défendeurs pour le génocide qu'ils ont perpétré contre la minorité khmère krom peut libérer les victimes en leur évitant de se définir par rapport aux crimes qu'elles ont endurés. Nancy Wood, experte en études des médias, suggère que la participation des victimes assure que « la transmission [des récits des victimes] engendre[ra] au final un *moi* libéré de la seule identité de survivant »²⁶⁴. Comme l'a noté une partie civile au procès français de Maurice Papon, ancien fonctionnaire condamné pour crimes contre l'humanité, pour son rôle dans l'arrestation et la déportation qui s'en est suivie des juifs français pendant la Deuxième Guerre mondiale, la participation des victimes a permis une transformation potentielle : « [N]ous sommes des survivants, nous espérons devenir des vivants »²⁶⁵. La participation permet aux victimes de la minorité khmère krom de reconstruire leur identité dans le Cambodge post-conflit et poursuit les objectifs plus vastes des CETC de favoriser la cicatrisation des victimes du génocide.

iii. Pour les victimes/survivants

84. Le désir de la minorité khmère krom d'utiliser ce tribunal pour rechercher la vérité et la justice est soutenu par de récentes enquêtes auprès de la population nationale, menées par le Human Rights Center de l'université de Californie à Berkeley²⁶⁶. L'immense majorité des personnes interrogées (85,5 %) a déclaré qu'il est nécessaire de découvrir la vérité concernant ce qui s'est passé sous le régime khmer rouge²⁶⁷. De manière significative,

64,2 % des personnes interrogées sont d'avis que les Cambodgiens ne pourront pas se réconcilier sans cela²⁶⁸. D'après Sok-Kheang Ly, coordonnateur de la communication du DC-Cam, les Khmers kroms qui ont assisté au procès de Duch « se considèrent comme des représentants de ceux qui sont morts à l'époque. Ils veulent que justice soit faite pour les Khmers kroms et tout le peuple cambodgien »²⁶⁹. À défaut de retenir les accusations de génocide, les Khmers kroms seront privés de la possibilité de découvrir la vérité concernant le rôle des défendeurs dans leurs souffrances et de demander justice pour les crimes les plus odieux qu'ils ont endurés.

85. Notre client [REDACTED], un survivant khmer krom qui habite dans le district de Bakan considère le défaut des co-procureurs de retenir les charges de génocide concernant son groupe ethnique comme un énorme affront à sa famille qui a péri à la suite des actions des défendeurs : « S'il n'y a pas de reconnaissance spéciale, si les Khmers kroms sont assimilés aux autres Cambodgiens, cela signifie que le tribunal ne se soucie pas de nous »²⁷⁰. L'expérience de la minorité khmère krom pendant la période du Kampuchéa démocratique est unique : ils ont été la cible d'élimination parce que les Khmers rouges considéraient l'ethnie et/ou le groupe national khmer krom comme une menace pour le régime du Kampuchéa démocratique. Les crimes des défendeurs contre les Kroms ne font actuellement pas l'objet d'une mise en accusation. Ce défaut d'ouvrir la voie à la justice compromet la légitimité du tribunal en tant qu'arbitre neutre des hauts dirigeants et de ceux qui ont la plus grande responsabilité des crimes de la période du Kampuchéa démocratique. Nous demandons humblement que les co-juges d'instruction combler cette lacune dans les actes d'instruction et retiennent contre les défendeurs les charges exposées ci-dessus au paragraphe 76.

iv. Pour mémoire

86. Enfin, comme les réparations accordées par les CETC seront morales ou collectives (et non individuelles), le jugement dans le dossier 002 prendra une importance accrue en cas de condamnation. La publication du jugement proprement dit constituera la reconnaissance la plus tangible, directe et officielle des crimes du PCK. Peut-être une certaine paix pour les survivants, un sentiment d'identité et une possibilité de tourner la page. Toutefois, si les crimes commis contre nos clients ne sont pas repris dans le jugement ou sont classés de manière inadéquate, le jugement peut, comme le soutient

notre client [REDACTED] ne servir qu'à aggraver l'insulte, en encourageant le sentiment que le regard de la justice ne s'arrête pas sur les minorités laissées pour compte.

VI. MESURES DE PROTECTION DES TÉMOINS

87. Nous demandons que les co-juges d'instruction accordent des mesures de protection à nos clients et aux personnes auditionnées (dont les auditions peuvent être mises à disposition sur demande – voir paragraphe 2). Jusqu'à l'évaluation complète de tout risque pour leurs vies, leurs familles et leurs biens, et jusqu'à ce que les co-juge d'instruction décident d'accorder des mesures de protection, nous demandons que leurs preuves ne soient pas communiquées au public ni aux équipes de défense des suspects.

Respectueusement soumis,

(signature)

NY Chandy

(signature)

Mahdev MOHAN

(signature)

Lyma NGUYEN

Signé à Phnom Penh le 3 décembre 2009

¹ Nous sommes reconnaissants de l'aide du Directeur exécutif de KKKHRA et de l'administrateur de projet du tribunal des Khmers rouges, M. ANG Chanrith et M. SOURN But Mao ainsi qu'au personnel provincial du KKKHRA des provinces de Pursat, Takeo et Kampong Chhnang.

² Nous remercions Laurel E. FLETCHER, professeur de droit clinique et directeur de la clinique internationale du droit des droits de l'homme et des internes de la clinique, M. Bradley Davis KRACK '11 et M. Jeffrey BAE '11.

³ Ben Kiernan, *The Pol Pot Regime : Race, Power and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge 1975-1979* [Le génocide au Cambodge, 1975-1979, race, idéologie et pouvoir], p. 17 (1996), annexe I.

⁴ Ramses Amer, *Cambodia's Ethnic Vietnamese : Minority Rights and Domestic Politics*, 34 *J. S.E. Asian Stu.* pp. 388, 389 (2006), annexe 1. En 1969, Les États-Unis ont entamé une série de bombardements sur le territoire cambodgien, en vue de détruire ou de chasser les communistes vietnamiens ; voir Kiernan, *supra*, note 3, 1.

⁵ Voir Amer, *supra*, note 4, p. 389 ; Ben Kiernan, *The Survival of Cambodia's Ethnic Minorities*, 14.3 *Cultural Survival Quarterly* 1 (automne 1990), <http://www.culturalsurvival.org>, annexe I.

⁶ Amer, voir *supra*, note 4, p. 389.

⁷ Ben Kiernan, *How Pol Pot Came to Power* [Comment Pol Pot est arrivé au pouvoir], p. 361 (2004), annexe I.

⁸ Id. 389-90 ; Amer, voir *supra*, note 4, p. 390.

⁹ Kiernan, *supra*, note 3, p. 460 (Il n'y a pas de doute que le Kampuchea démocratique a mené une campagne de génocide contre les Vietnamiens de souche. Il n'est pas vrai que 'pratiquement tous' ont été expulsés en 1975).

¹⁰ Nayan Chanda, *Brother Enemy : The War after the War* 86 (1986), annexe I.

¹¹ Id. Voir également Kiernan, voir *supra*, note 3, pp. 296, 458 (Nombre approximatif de victimes au Kampuchea démocratique 1975-1979).

¹² Kanika Mak, *Genocide and Irredentism under DK (1975-79)* 21 (Yale Centre for International and Area Studies, Paper n° 23, 2004), annexe I.

¹³ Réquisitoire introductif, par. 69.

¹⁴ Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, sixième Commission.

¹⁵ Commission internationale d'enquête pour le Darfour, Rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour au Secrétaire général des Nations Unies, par. 494 (25 janv. 2005).

¹⁶ En langue vietnamienne, les Khmers de cette région sont appelés Kh ?-me Crom ou Kh ?me d ?oi, qui signifie littéralement « Khmer d'en bas » (« en bas » désignant le cours inférieur du delta du Mékong).

¹⁷ Voir cartes 1 et 2, en annexe 1. Le Kampuchea krom compte 68 965 kilomètres carrés, 21 provinces et municipalités, 2 grandes îles, 171 districts, 1 368 communes et 14 778 villages. Jadis partie d'un empire khmer plus vaste, les colons français ont rebaptisé le Kampuchea krom Cochinchine en 1863. En 1949, les Français ont cédé ce territoire à l'État nouvellement créé du Vietnam (depuis 1955, cet État est connu sous le nom de République socialiste du Vietnam). Les provinces, districts, communes, villages et îles de l'ancien Kampuchea krom ont, depuis, reçu des noms vietnamiens et font partie du Vietnam.

¹⁸ Le Procureur c. Jelisi, Affaire n° IT-95-10-T, jugement, par. 70-71 (14 déc. 1999) (non souligné dans l'original).

¹⁹ Le Procureur c. Bagilishema, Affaire n° TPIR-95-1A-T, jugement, par. 65 (7 juin 2001) (non souligné dans l'original).

²⁰ Voir Keokanitha Kim, *Khmer Kampuchea Krom*, 31 *Searching for the Truth* 26 (juillet 2002), annexe I.

²¹ Département de la presse et de l'information, Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, *Black Paper : Facts and Figures and Evidences of the Acts of Aggression and Annexation of Vietnam against Kampuchea* (1978), annexe I.

²² Voir Kiernan, voir *supra*, note 3, 300,361 ; voir également Hedva Ben-Israel *Nationalism Reexamined*, dans *Irredentism and International Politics* 24 (1991) (expliquant que l'affinité des Khmers rouges pour le territoire krom, par opposition au peuple, n'est pas inhabituelle), annexe I :

Je suggérerais que l'aspect clé de l'irrégentisme, c'est la tension entre la terre et la population... L'irrégentisme concerne avant tout le territoire réclamé par un État parce qu'il a fait ou aurait dû faire partie intégrante de l'héritage national. Des populations de souche viennent souvent s'y installer, mais, à mon avis, c'est le **territoire plus que la population** qui est au centre des mouvements irrégentistes, et c'est ce qui distingue les mouvements irrégentistes des mouvements pan (non souligné dans l'original).

²³ Affidavit de [REDACTED].

²⁴ Voir affidavits de [REDACTED].

²⁵ Affidavit de [REDACTED] ; Keokanitha Kim, [REDACTED] : *Khmer Krom Under Khmer Rouge* 9 (date inconnue) (essai non publié), annexe I.

²⁶ Les aveux forcés de [REDACTED] amené à S-21 le 6 janvier 1978 et exécuté le 10 juin 1978 déclarent qu'il était « un espion vietnamien envoyé pour tendre l'oreille au Cambodge ». Voir Kim, voir *supra*, note 20, 27.

²⁷ John Ciorciari, *The Khmer Krom and the Khmer Rouge Trials* 2 (août 2008) (article non publié), annexe I (non souligné dans l'original).

²⁸ Le Procureur c. Kayishema, Affaire n° TPIR-95-1-T, jugement, par. 98 (21 mai 1999).

²⁹ Kim, voir *supra*, note 25, 3 n. 14. Voir également William A. Schabas, *Groups Protected by the Genocide Convention : Conflicting Interpretations From the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 6 *ILSA J. Int'l & Comp. L.* 375, 376 (2000), annexe I.

³⁰ Kim, voir *supra*, note 25, p. 3 n.14.

³¹ Affidavit de [REDACTED], annexe I.

³² Affidavit à l'appui de [REDACTED] ; Affidavits de [REDACTED] ; Kim, voir *supra*, note 25, p. 3, n.14.

³³ Id.

³⁴ Id.

³⁵ Id.

³⁶ Affidavit à l'appui de [REDACTED].

³⁷ Affidavit de [REDACTED].

³⁸ Affidavit à l'appui de [REDACTED].

³⁹ Affidavit de [REDACTED].

⁴⁰ Affidavit de [REDACTED].

⁴¹ Voir Affidavit à l'appui de [REDACTED].

⁴² Kim, voir *supra*, note 25, p. 1.

⁴³ Id.

⁴⁴ Voir Affidavit à l'appui de [REDACTED].

⁴⁵ Voir Affidavits de [REDACTED] voir également Kiernan, voir *supra*, note 3, p. 3 n.5 ; John Ciorciari, voir *supra*, note 27, p. 1 :

Pendant la guerre du Vietnam, le gouvernement américain a capitalisé/tablé sur ce sens la justice, formant de grands nombres de Khmer krom à prendre les armes contre le Viêt-Cong. Ces soldats khmers des basses terres ont été appelés « foulards blancs » et au plus tard créer le front de lutte des Khmers du Kampuchea krom (KKK), une organisation qui visait à reprendre le delta pour les Cambodgiens de souche. Au cours de la même période, Son Ngoc Than – lui-même

khmer krom – attente et de ranimer le mouvement conservateur Khmer Serei (« Khmers libres »), évincer le prince Sihanouk et refouler les progrès des communistes cambodgiens. Les Khmer Serei ont recruté bon nombre de leurs guérilleros parmi la population khmère des basses terres.

⁴⁶ Voir Affidavits de [REDACTED]

⁴⁷ Kiernan, voir *supra*, note 3, p. 3 (non souligné dans l'original) ; Sopheak Vichea, Tieng, Khmer Kampuchea Krom Prisoners, magazine Searching for the Truth, numéro 2, février 2000, 12 annexe I. (Un autre échantillon des preuves documentaires montrant que les Khmers rouges visaient l'extermination des Khmers Kampuchea Krom est un rapport daté du 11 décembre 1976, adressé au chef régional de Takeo et déclarant que le 10 décembre 1976, dans [REDACTED] les Khmers rouges avaient arrêté 67 soldats khmers équipés de 37 armes, qui fuyaient le Vietnam. Il y avait parmi eux des Khmers du Cambodge et du Kampuchea Krom. Ils ont fui le Vietnam le 8 décembre 1976 et sont restés une nuit à Phnom Saom. Les Khmers rouges les ont accusés d'être membres du grand Mouvement de solidarité d'Indochine qui luttait contre les communistes vietnamiens et de demander l'aide des États-Unis. À l'aube du 11 décembre 1976, ces prisonniers ont été envoyés au bureau de sécurité du district. En chemin, huit prisonniers qui tentaient de s'échapper ont été abattus.)

⁴⁸ Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, sixième Commission.

⁴⁹ Le Procureur c. Akayesu, Affaire n° TPIR- 96-4-T, jugement, par. 511, 516, 701 (2 septembre 1998).

⁵⁰ Id.

⁵¹ Kim, voir *supra*, note 25, p. 1.

⁵² Sok-Kheang Ly, Khmer Kampuchea Krom : from Justice Voyage to Memorial Initiative, magazine Searching for the Truth (juillet 2009), disponible sur <http://preynokor.info/category/general/>, annexe I.

⁵³ Id.

⁵⁴ Id.

⁵⁵ Affidavit à l'appui de [REDACTED]

⁵⁶ Kim, voir *supra*, note 25, p. 11.

⁵⁷ Affidavits [REDACTED]

⁵⁸ Affidavits [REDACTED]

⁵⁹ Affidavit à l'appui de [REDACTED]

⁶⁰ Affidavit à l'appui de [REDACTED] ; voir Kim, voir *supra*, note 25, 3. Voir Affidavit de [REDACTED] (disant que les Khmers rouges identifiaient les Khmers kroms en « interrogeant les gens de la communauté »).

⁶¹ Affidavit à l'appui de [REDACTED] ; voir Kim, voir *supra*, note 25, p. 3.

⁶² Id.

⁶³ Affidavit à l'appui de [REDACTED] ; annexe I.

⁶⁴ Voir Affidavit à l'appui de [REDACTED] annexe I. ; Kim, voir *supra*, note 25, p. 2.

⁶⁵ Voir Affidavits [REDACTED] ; Affidavit à l'appui de [REDACTED] ; Kim, voir *supra*, note 25, p. 4-11 (notant que l'ordre de « récolter le maïs et les pommes de terre » est devenu pratiquement synonyme d'être envoyées se faire tuer à partir de 1977).

⁶⁶ Affidavit à l'appui de [REDACTED] ; Kim, voir *supra*, note 25, p. 4.

⁶⁷ Id.

⁶⁸ Affidavit de [REDACTED] ; Kim, voir *supra*, note 20, p. 26.

⁶⁹ Affidavits de [REDACTED]

⁷⁰ Affidavits de [REDACTED] et [REDACTED] ; voir Kim, voir *supra*, note 25, p. 10.

⁷¹ Affidavits de [REDACTED]

⁷² Affidavit de [REDACTED]

⁷³ Affidavits de [REDACTED]

⁷⁴ Voir Affidavit de [REDACTED]

⁷⁵ NDT : Phrase incomplète ?

⁷⁶ Affidavits de [REDACTED]

⁷⁷ Affidavits de [REDACTED] ; voir Kim, voir *supra*, note 25, p. 7.

⁷⁸ Affidavits de [REDACTED]

⁷⁹ Affidavit de [REDACTED]

⁸⁰ Affidavit de [REDACTED] ; voir aussi voir Kim, voir *supra*, note 25, p. 7.

⁸¹ Affidavits de [REDACTED]

⁸² Affidavit de [REDACTED]

⁸³ Id.

⁸⁴ Affidavit de [REDACTED] annexe I ; Affidavit à l'appui de [REDACTED] ; Kim, voir *supra*, note 25, p. 7.

⁸⁵ Kim, voir *supra*, note 25, 6.

⁸⁶ Affidavits de [REDACTED]

⁸⁷ Affidavit de [REDACTED]

⁸⁸ Affidavits de [REDACTED]

- ⁸⁹ Affidavits de [REDACTED]
- ⁹⁰ Affidavit de [REDACTED] Voir aussi note 115 ci-dessous ; Sopheak Vichea Tieng, voir *supra*, note 47, p. 11 (les Khmers rouges accusaient beaucoup de gens du Kampuchea krom d'être des ennemis et ils les détenaient à la prison de Tuol Sleng. Les prisonniers du Kampuchea krom étaient répartis en trois groupes distincts : 1) ce qui était accusé d'être des soldats et de faire de l'espionnage pour le Vietnam ; 2) ceux qui étaient accusés de soutenir le régime Lon Nol a récemment défait ; et 3) les gens ordinaires qui avaient habité au Kampuchea krom.)
- ⁹¹ Voir Affidavit de [REDACTED] (reconnaissant [REDACTED]).
- ⁹² Voir Affidavits de [REDACTED]
- ⁹³ Voir Affidavits de [REDACTED]
- ⁹⁴ Voir Affidavit de [REDACTED]
- ⁹⁵ Voir Affidavits de [REDACTED]
- ⁹⁶ Voir Affidavit de [REDACTED]
- ⁹⁷ Voir Affidavits de [REDACTED]
- ⁹⁸ Voir Affidavits de [REDACTED]
- ⁹⁹ Voir Affidavit de [REDACTED]
- ¹⁰⁰ Id.
- ¹⁰¹ Id.
- ¹⁰² Id.
- ¹⁰³ Affidavit de [REDACTED]
- ¹⁰⁴ Affidavits de [REDACTED]
- ¹⁰⁵ Id.
- ¹⁰⁶ Affidavit de [REDACTED]
- ¹⁰⁷ Id.
- ¹⁰⁸ Affidavit de [REDACTED]
- ¹⁰⁹ Affidavit à l'appui de [REDACTED]
- ¹¹⁰ Id.
- ¹¹¹ Id.
- ¹¹² Id.
- ¹¹³ John Ciorciari, voir *supra*, note 27, p. 2 ; voir également Kiernan, voir *supra*, note 3, 423-425 ; Kim, voir *supra*, note 20, p. 26, annexe I ; voir Timothy Carney, *The Organization of Power in Cambodia 1975-1978 : Rendezvous with Death* 83 n.3 (1989) (affirmant qu'une « campagne nationale » contre les Vietnamiens d'origine et les Khmers krom était en place en 1978), annexe I.
- ¹¹⁴ Affidavits de [REDACTED] ; Affidavit à l'appui de KK08 et KK16 ; Kiernan, voir *supra*, note 3, 300 ; voir Kanika Mak, *Genocide and Irredentism under DK (1975-79)* 21 (Yale Centre for International and Area Studies, article n° 23, 2004), annexe I.
- ¹¹⁵ Voir *supra*, note 20.
- ¹¹⁶ Transcriptions du procès CETC 56 (10 juin 2009) (témoignage de Duch) (non souligné dans l'original)
- ¹¹⁷ Affidavit de [REDACTED] ; Kim, voir *supra*, note 25, p. 9.
- ¹¹⁸ Cambodia's Strategy of Defense against Vietnam, radio nationale Phnom Penh (10 mai 1978) (cité dans BBC Summary of World Broadcasts, FE/5813/A3/1), annexe I.
- ¹¹⁹ Kim, voir *supra*, note 25, 11.
- ¹²⁰ Voir Affidavit à l'appui de [REDACTED] Kim, voir *supra*, note 25, p. 1.
- ¹²¹ Voir par exemple Affidavits de [REDACTED]
- ¹²² Affidavit de [REDACTED]
- ¹²³ Voir Affidavits de [REDACTED]
- ¹²⁴ Les preuves de l'exécution par des méthodes spécifiques et de l'existence des exécutions suffisent à établir les méthodes directes. Voir par exemple Rutaganda c. Le Procureur, Affaire n° TPIR-96-14-T, par. 177, 183, 197 (8 décembre 2006) (exécution à la machette) ; Le Procureur c. Niyitegeka, Affaire n° TPIR-96-14-T, jugement, par. 95, 118, 141 (16 mai 2003) (preuves générales des attaques).
- ¹²⁵ Les méthodes d'exécution indirecte sont notamment les conditions de vie déplorable dans les centres de détention, qui entraîne la mort. Voir Le Procureur c. Blagojevi ?, Affaire n° IT-02-60-T, jugement, par.348, 920, 931, 943 (17 janvier 2005) (morts par asphyxie, manque de soins médicaux, fourniture adéquate d'eau).
- ¹²⁶ Voir par exemple le Le Procureur c. Kajelijeli, Affaire n° TPIR-98-44A-T, jugement, par. 541, 562, 589 (1^{er} décembre 2003) (ou le témoin a enterré les corps dans les fosses, a vu les cadavres et les a identifiés comme faisant partie du groupe ciblé).
- ¹²⁷ Voir par exemple Akayesu, voir *supra*, note 49, par. 504, 711-712, 720 (qualifiant des actes de torture de forme grave de dommages corporels).

¹²⁸ Voir par exemple *Le Procureur c. Brdjanin*, Affaire n° IT-99-36-T, jugement, par. 744, 772 (1^{er} septembre 2004) qualifiant les décharges électriques de forme de dommages corporels graves).

¹²⁹ Voir par exemple *id.*, par. 691 (établissant que le fait de soumettre un groupe à un régime de subsistance peut constituer un génocide).

¹³⁰ Voir par exemple *id.* (établissant que le refus de soins médicaux au groupe peut constituer un génocide).

¹³¹ Voir par exemple *id.* (établissant que le fait de créer les circonstances menant à une mort lente, notamment l'excès de travail l'exercice physique, peut constituer un génocide).

¹³² Voir Affidavit de [REDACTED]

¹³³ Affidavits de [REDACTED]

¹³⁴ Affidavit de [REDACTED] annexe I ; Affidavit à l'appui de [REDACTED]

¹³⁵ Voir Affidavits de [REDACTED]

¹³⁶ Affidavits de [REDACTED]

¹³⁷ Affidavit de [REDACTED] annexe I.

¹³⁸ **Attaque** : Voir Akayesu, voir *supra*, note 49, par. 581 :

La notion d'attaque peut se définir comme un acte illégal du type énuméré aux paragraphes (a) à (l) de l'article 3 de la loi, notamment le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, etc. Une attaque peut également être de nature non violente : l'imposition d'un système d'apartheid, déclaré crime contre l'humanité dans l'article premier de la Convention de 1973 sur l'apartheid, et l'exercice de pressions sur la population pour qu'elle agisse d'une certaine manière, peuvent relever de la notion d'attaque, si elles sont orchestrées à une échelle massive ou d'une manière systématique.

Population civile : voir *Le Procureur c. Kunara ?*, Affaire n° IT-96-23/1-A, jugement d'appel, par. 92 (2 juin 2002) :

La chambre d'appel se réjouit que la Chambre de première instance ait correctement défini et identifié la « population » faisant l'objet de l'attaque et qu'elle ait correctement interprété la phrase « dirigée contre » comme nécessitant que la population civile soumise à l'attaque soit la cible première et non la cible accessoire de l'attaque.

Généralisée ou systématique : voir Akayesu, voir *supra*, note 49, par. 580 :

La notion de généralisée peut se définir comme une action massive, fréquente, à grande échelle, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre une multitude de victimes. La notion de systématique peut se définir comme soigneusement organisé et suivant un schéma régulier sur la base d'une politique commune impliquant des ressources publiques ou privées substantielles. Il n'est pas nécessaire que cette politique soit adoptée de manière officielle en guise de politique d'un État. Il doit toutefois y avoir une politique ou un plan préconçu.

¹³⁹ Voir *supra*, par. 19-39.

¹⁴⁰ Voir par exemple *Le Procureur c. Blaski ?*, Affaire n° IT-95-14-T, jugement, par. 573 (3 mars 2000) (déclarant que la nature contemporaine et le lieu similaire des attaques indiquent « la nature organisée et massive »).

¹⁴¹ Akayesu, voir *supra*, note 49, par. 162 :

Tout au long du chemin, nous avons vu, sur [...] les collines où il y avait des villages, des gens [...] emmenés par des gens armés de machettes, et nous avons vu des tas de corps. En fait tout le paysage était constellé de corps, de cadavres, tout le long du chemin, de là jusqu'à la frontière du Burundi pratiquement.

¹⁴² *Id.*, par. 158-159, 160-162, 181 (« 158[...] Sur la route de Butare au Burundi, le 19 avril 1994, le Dr Zachariah a déclaré avoir vu des civils massacrés dans les villages partout dans les campagnes et aux barrages routiers.)

¹⁴³ *Blaski ?*, voir *supra*, note 139, par. 413 ([...] d'après la Commission des droits de l'homme, « Quelque 150 musulmans ont été rassemblés et détenus pendant six jours à l'école Braca Ribara à Dubravica. [...] »).

¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 30-34.

¹⁴⁵ Voir *Le Procureur c. Deali ? et consorts*, Affaire n° IT-96-21-T, le jugement, par. 568, 1130 (6 novembre 1998) :

Il n'est pas nécessaire que l'activité spécifique visée soit jugée criminelle au titre du droit national avant qu'un État puisse déroger au droit des civils protégés en vertu de l'article 5, mais il est presque certain que, dans la plupart des cas, l'activité condamnée fera l'objet d'une sanction pénale en vertu du droit national.

¹⁴⁶ Jugement de Tokyo, Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 406-07 (29 avril 1946 – 12 novembre 1948) (établissant « le traitement à l'eau » et les décharges électriques comme des preuves de douleurs ou de souffrances physiques).

¹⁴⁷ *Le Procureur c. Naletili ? et Martinovi ?*, Affaire n° IT-98-34-T, jugement, par. 636 (21 mars 2003) :

Le groupe visé comprend non seulement les personnes qui présentent personnellement les critères (religieux, raciaux ou politiques) du groupe. Le groupe ciblé doit s'entendre au sens large et peut ... inclure les personnes que l'auteur définit comme appartenant au groupe des victimes en raison de leurs affinités étroites ou de leurs sympathies pour le groupe des victimes.

¹⁴⁸ Ce récit des événements dans [REDACTED] entre 1973 et 1975 est une synthèse des auditions faites par Access to Justice Asia et KKKHRA de victimes et de personnes exerçant des fonctions d'autorité et sous le régime des Khmers rouges.

¹⁴⁹ Audition de VNI-1 (5 mai 2009). VNI-1 a déclaré dans son audition que tout [REDACTED] sur les bords de la rivière était déjà « libéré » (sous contrôle khmer rouge) en 1970.

¹⁵⁰ Audition de VNI-1 (5 mai 2009).

¹⁵¹ Id. ; voir aussi Affidavits de VN01, VN02, VN03, VN04, VN06, VN07, VN12, VN13, VN14, VN15 et VN16.

¹⁵² Audition de VNI-1 (5 mai 2009). Au total, il y avait 11 communes dans [REDACTED]

¹⁵³ Id.

¹⁵⁴ Audition de VNI-2 (5 mai 2009).

¹⁵⁵ Audition de VNI-1 (5 mai 2009).

¹⁵⁶ Affidavit de VN10 ; voir aussi Affidavit de VN06 pour un récit similaire dans [REDACTED]

¹⁵⁷ Affidavit de VN10.

¹⁵⁸ Id.

¹⁵⁹ Id.

¹⁶⁰ Voir Affidavits de VN02, VN03, VN04, VN13, VN14, VN15 et VN16.

¹⁶¹ Voir Affidavits de VN02, VN03, VN04, VN05, VN06, et VN14. Trois barrages – le barrage Chy Cla, le barrage Nuok Lur et le barrage Ta So – ont été construits à la main par une main-d'œuvre d'origine vietnamienne ; voir audition de VNI-2 (5 mai 2009).

¹⁶² Voir Affidavits de VN03, VN14 et VN16.

¹⁶³ Voir Affidavit de VN14.

¹⁶⁴ Voir Affidavits de VN01, VN02, VN03, VN04, VN06, VN10, VN14, VN15 et VN16.

¹⁶⁵ Voir Affidavits de VN12, et VN15.

¹⁶⁶ Voir Affidavits de VN01, VN03, VN06, VN07, VN13, VN14 et VN16.

¹⁶⁷ Voir Affidavit de VN14 ; voir également VN01, VN02, VN03, VN04, VN06, VN07 et VN16.

¹⁶⁸ Voir Affidavit de VN16.

¹⁶⁹ Voir Affidavits de VN04 et VN16.

¹⁷⁰ Voir Affidavit de VN02.

¹⁷¹ Voir Affidavit de VN16

¹⁷² Voir Affidavits de VN01, VN02, VN03, VN04, VN06, VN14, VN15 et VN16.

¹⁷³ Voir Affidavit de VN10.

¹⁷⁴ Voir traduction de synthèse du formulaire de renseignements sur la victime de VN04.

¹⁷⁵ Voir Affidavit de VN04.

¹⁷⁶ Id.

¹⁷⁷ Voir Affidavit de VN03.

¹⁷⁸ Voir Affidavits de VN02, VN04, VN07, VN13 et VN14.

¹⁷⁹ Voir Affidavits de VN03 et VN16.

¹⁸⁰ Voir Affidavits de VN03, VN13 et VN16.

¹⁸¹ Voir Affidavits de VN07 et VN16 ; voir Alexander Hinton, *Anthropologies of the Khmer Rouge, Part II, Genocidal Bricolage 15* (Université Yale ; document de travail Genocide Studies, 1998), annexe V :

Dans les cultures du Cambodge et d'Asie de l'Est, le fait de manger les vésicules biliaires a une signification symbolique. D'après l'anthropologue Alexander Hinton, cette pratique peut servir à vider les Khmers rouges de leur humanité, à exprimer la colère ou à « [affirmer] la certitude concernant l'identité des 'ennemis' supposés et accroître l'audace et la témérité pour tuer les autres. Les Khmers rouges choisissaient souvent des Vietnamiens d'origine très typés pour les éviscérer, croyant sans doute que plus la vésicule biliaire était grande, plus grand serait l'effet de sa consommation.

¹⁸² Voir Affidavit de VN15.

¹⁸³ Id.

¹⁸⁴ Id.

¹⁸⁵ Voir Affidavit de VN12.

¹⁸⁶ Id.

¹⁸⁷ Id.

¹⁸⁸ Voir Affidavit de VN07.

¹⁸⁹ Id.

¹⁹⁰ Id.

¹⁹¹ Id.

¹⁹² Id.

¹⁹³ Id.

¹⁹⁴ Id.

¹⁹⁵ Id.

- ¹⁹⁶ Voir Affidavit de VN06.
- ¹⁹⁷ Id.
- ¹⁹⁸ Voir audition de VNI-3 (4 mai 2000).
- ¹⁹⁹ Id.
- ²⁰⁰ Id.
- ²⁰¹ Id.
- ²⁰² Audition de VNI-1 (5 mai 2002). Le chef du district s'appelait [REDACTED] et le chef provincial s'appelait [REDACTED].
- ²⁰³ Id.
- ²⁰⁴ Audition de VNI-1 (5 mai 2009).
- ²⁰⁵ Id.
- ²⁰⁶ Id.
- ²⁰⁷ Affidavits de VN01, VN02, VN04, VN06, VN07, VN08, VN09, VN11, VN12, VN13 et VN16.
- ²⁰⁸ Affidavits de VN01, VN02, VN03, VN04, VN05, VN07 et VN11.
- ²⁰⁹ Voir traduction de synthèse du formulaire de renseignements sur la victime de VN11.
- ²¹⁰ Voir Affidavit de VN11.
- ²¹¹ Id.
- ²¹² Id.
- ²¹³ Id.
- ²¹⁴ Id.
- ²¹⁵ Id.
- ²¹⁶ Voir Affidavit de VN11 ; au départ, l'échange était envisagé sous forme d'une certaine quantité de riz et de sel par famille. Plus tard cependant c'est devenu par personne.
- ²¹⁷ Voir Affidavit de VN07.
- ²¹⁸ Id.
- ²¹⁹ Id.
- ²²⁰ Id.
- ²²¹ Id.
- ²²² Affidavit de VN07 ; voir aussi Affidavit à l'appui de VN01, VN08 et VN12.
- ²²³ Affidavit de VN04.
- ²²⁴ Id.
- ²²⁵ Affidavits de VN02 et VN03.
- ²²⁶ Affidavit de VN02.
- ²²⁷ Affidavits de VN02 et VN03.
- ²²⁸ Id.
- ²²⁹ Id.
- ²³⁰ Id.
- ²³¹ Le Procureur c. Kmoleja, Affaire n° IT-97-25-A, jugement d'appel, par. 228-29 (17 septembre 2003) :
La Chambre de première instance considère que « il existe des preuves générales » que les détenus voulaient être échangés... Toutefois, c'est l'absence de véritable choix qui rend le déplacement illégal. De même, l'expression du consentement ne permet pas de conclure à un choix véritable, étant donné que les circonstances peuvent enlever tout sens à ce consentement.
- ²³² Le Procureur c. Karad ? et Mladi ?, examen de l'acte d'accusation conformément à la règle 61 du règlement de procédure et de preuve, Affaires n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, par. 93 (11 juillet 1996) (Certains actes présentés devant la Chambre de première instance peuvent être caractérisés en vertu des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 2 de l'article 4. Dès lors... le fait de causer des dommages corporels ou mentaux graves à un ou plusieurs membres du groupe ou des groupes s'est fait par... déportation.)
- ²³³ Affidavit de VN06.
- ²³⁴ Audition de VNI-1 (5 mai 2009).
- ²³⁵ Voir en général toutes les déclarations des clients VN.
- ²³⁶ Voir en général toutes les déclarations des clients VN.
- ²³⁷ Affidavit à l'appui de VN06.
- ²³⁸ Id.
- ²³⁹ Affidavit de VN03.
- ²⁴⁰ Affidavit de VN02.
- ²⁴¹ Réquisitoire introductif, par. 69.
- ²⁴² Le Procureur c. Krsti ?, Affaire n° IT-98-33-T, jugement, par. 521 (2 août 2001). (La déportation et le déplacement forcé concernent l'évacuation involontaire et illégale de personnes du territoire où elle réside.)
- ²⁴³ Kmoleja ?, voir *supra*, note 232, par. 228-229.
- ²⁴⁴ Voir par exemple Affidavits de VN03, VN13, VN14, VN15 et VN16.
- ²⁴⁵ Loi CETC, article 5.
- ²⁴⁶ Réquisitoire introductif, par. 69.

²⁴⁷ Id. par. 12.

²⁴⁸ Kunara ?, voir *supra*, note 137, par. 42, 75, 213, 587, 756, 779.

²⁴⁹ Id. par. 43, 225, 542 ([L]es indications de réduction en esclavage ne comprennent [...] la restriction ou le contrôle de l'autonomie d'une personne, de la liberté de choix [...]).

²⁵⁰ Réquisitoire introductif, par. 12.

²⁵¹ Réquisitoire introductif, par. 122.

²⁵² Diane Marie Amann, Group Mentality, Expressivism, and Genocide, 2 Int'l Crim. L. Rev. 93, 118 (2002), annexe I ;

²⁵³ John B. Quigley, The Genocide Convention : An International Law Analysis 5 (2006), annexe I.

²⁵⁴ Raphael Lemkin, Axis Rule in Occupied Europe 79 (1944), annexe I.

²⁵⁵ Robert H. Jackson, déclaration d'ouverture, Nuremberg, Allemagne (21 novembre 1945), annexe I.

²⁵⁶ Voir statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, annexés et à la résolution 827 du Conseil de sécurité, UN SCOR, 48^e session, 3217^e séance, UN doc. S/RES/927 (1993) ; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité UN SCOR, 49^e session, 3453^e séance, UN doc. S/RES/955 (1994) ; Reg. N° 2000/15 sur l'établissement des panels dotés d'une compétence exclusive sur les crimes graves, administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, UN Doc. UNTAET/REG/2000/15 (6 juin 2000) ; statut de Rome du Tribunal pénal international, 2187 UNTS 3, 37 ILM 999 (1998), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

²⁵⁷ Le Procureur c. Kristi ?, Affaire n° TPIY-IT-98-33-A, jugement d'appel (19 avril 2004).

²⁵⁸ Voir Amann, voir *supra*, note 253, 118.

²⁵⁹ William A. Schabas, Genocide in International Law : The Crime of Crimes, 15 (2009), annexe I.

²⁶⁰ Douglas Gillison, Genocidal Intent Still a Quandary, Says KR Investigator, Cambodia Daily, (20 juin 2009), l'annexe I.

²⁶¹ Seth Mydans, In the Khmer Rouge Trials, Victims Will Not Stand Idly by, NY Times, 17 juin 2008 (Diane Orentlicher, conseillère spéciale des Projets de justice pour une société ouverte, croit que le tribunal marque l'évolution de la justice pénale internationale), annexe I.

²⁶² Règle 23 du règlement intérieur des CETC, révision de mars 2000.

²⁶³ Interview de Keat Bophal, chef de l'Unité des victimes aux CETC, 11 bulletin du groupe de travail sur l'accès aux droits des victimes, 4 (printemps de 1008), annexe I.

²⁶⁴ Nancy Wood, The Papon Trial in an Era of Testimony, dans The Papon Affair : Memory and Justice on Trial 100-01 (R. Golsan éd., 2000), annexe I.

²⁶⁵ Id.

²⁶⁶ UC Berkeley Human Rights Center, A Population-Based Survey on Attitudes about Social Reconstruction and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, 27 (2009), annexe I.

²⁶⁷ Id.

²⁶⁸ Id.

²⁶⁹ Id. Ly, voir *supra*, note 52, disponible sur <http://preykonor.info/category/general>.

²⁷⁰ Audition de ██████, district de Bakan, province de Pursat, Cambodge. 10 juillet 2009. Procès-verbal d'audition archivé chez le conseil. Voir également Mahdev Mohan, Re-constituting the 'Un-Person' : The Khmer Krom and the Khmer Rouge Tribunal (2009) 12 SYBIL 1-13, annexe I.